



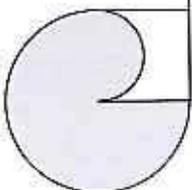
ANNALES 2016

CONCOURS INTERNE ET
RESERVE

POUR LE RECRUTEMENT

REDACTEURS

DU CADRE D'ADMINISTRATION
GENERALE DE LA NOUVELLE-
CALEDONIE



CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 23 JUILLET 2016 POUR LE
RECRUTEMENT DE REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

-----«»-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REPONSES A 3 A 5 QUESTIONS SUR DES SUJETS
RELATIFS AUX PROBLEMES SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS
CONTEMPORAINS...

DUREE : 3 HEURES

COEF : 3

SUJET

Question 1 : La famille est-elle menacée par la modernité ? (7 points)

Question 2 : Peut-on envisager aujourd'hui d'abandonner l'énergie nucléaire ? (7 points)

Question 3 : L'immigration, une menace ou des opportunités? (6 points)

CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 23 JUILLET 2016 POUR LE
RECRUTEMENT DE REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

-----«»-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REPONSES A 3 A 5 QUESTIONS SUR DES SUJETS
RELATIFS AUX PROBLEMES SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS
CONTEMPORAINS...

DUREE : 3 HEURES

COEF : 3

SUJET

Question 1 : La famille est-elle menacée par la modernité ? (7 points)

Question 2 : Peut-on envisager aujourd'hui d'abandonner l'énergie nucléaire ? (7 points)

Question 3 : L'immigration, une menace ou des opportunités? (6 points)

**Concours interne et réserve rédacteur du cadre d'administration générale de
Nouvelle-Calédonie**

REPONSES 3 À 5 QUESTIONS : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DUREE DE L'EPREUVE : 3H

SUJET

Question 1 : La famille est-elle menacée par la modernité ? (7 points)

**Question 2 : Peut-on envisager aujourd'hui d'abandonner l'énergie nucléaire ?
(7 points)**

Question 3 : L'immigration, menace ou opportunités? (6 points)

Proposition de correction

Question 1 : La famille est-elle menacée par la modernité ? (7 points)

Introduction

La famille remplit des fonctions différentes suivant les sociétés et les époques. Aujourd'hui, la famille a beau être éclatée et dispersée, elle reste de par ses fonctions une structure fondamentale des sociétés occidentales.

De tout temps, nous pouvons constater qu'il existait une autorité, aussi appelée pouvoir, plus ou moins forte dans les familles. Ces rapports traditionnels d'autorités n'ont eu cesse d'évoluer depuis un siècle, la notion d'autorité, la conception de l'éducation ont notamment évolué dans le cadre de la société contemporaine.

Les questions du mariage, du divorce, de la contraception, ou du travail des femmes, ont eu en effet des conséquences sur la composition des familles et sur les rôles qu'elles peuvent jouer. Dans quelle mesure ces transformations ont-elle affecté la façon dont les familles contribuent à l'apprentissage des règles sociales, et entretiennent le respect de celles-ci ? Favorisent-elles autant qu'auparavant la cohésion sociale, notamment le sentiment d'appartenance à la société chez les individus ?

Première instance de socialisation, la famille dans sa structure comme dans ses profondes transformations influence évidemment le devenir de la société en même

temps qu'elle en reflète les évolutions et les contradictions. Aussi l'on peut se demander si la famille suit-elle subit- elle les changements de société ?

Le candidat pourra dans une première partie décrire les mutations contemporaines du rôle de la famille, puis, dans une seconde partie montrer que des formes de pouvoir, plus diffuses, continuent de s'exercer.

1- La mutation du rôle de la famille : du passage du rôle traditionnel au rôle contemporain

A- Rappel des fonctions traditionnelles

- La reproduction : fonction universelle servant de fondation de la filiation,
- Fonction éducative et apprentissage de la vie sociale : vecteur de socialisation notamment par l'acquisition des apprentissages fondamentaux et dans la transmission des valeurs. Ainsi la famille reste, en partie, un lieu de sociabilité privilégié où l'enfant apprend les normes culturelles de la société dans laquelle il est immergé.
- Fonctions affectives et de solidarité : la famille reste le cadre d'une solidarité intergénérationnelle s'exprimant par des échanges de services ou la transmission d'un « capital social » : pratiques d'échange et d'entraides matérielle, affective et symbolique, allant de l'organisation des tâches dans la maison aux transferts entre générations.
- Fonction économique : dans les économies traditionnelles reposant essentiellement sur l'agriculture et l'artisanat, la cellule familiale était l'unité de production de base. Cette fonction subsiste encore aujourd'hui mais elle est moins prégnante dans la mesure où le développement de la grande entreprise et du salariat a entraîné la baisse du nombre des artisans et commerçants, et où l'essentiel de l'activité professionnelle s'exerce le plus souvent hors de la cellule familiale. La production réalisée par cette dernière est donc essentiellement une production domestique intégrant les travaux ménagers, la préparation des repas et le jardinage.
- Fonction de gestion et de transmission du patrimoine : fonction intergénérationnelle à la fois culturelle, économique et sociale

B- L'affaiblissement du rôle et autorité traditionnelle de la famille

- Le fonctionnement et la composition des familles ont profondément évolué, en France et dans la plupart des pays développés, depuis les années 60 :
 - la solennité de l'engagement dans les liens du mariage a décliné, avec un mariage sur trois qui débouche aujourd'hui sur un divorce en moyenne, à comparer avec un sur dix en 1965.
 - Développement du nombre d'enfants vivant avec un seul adulte, autrement dit dans une famille monoparentale : un mineur sur huit actuellement.
 - Ces évolutions ont pu être accusées d'être un facteur d'affaiblissement de la fonction de socialisation tenue par les

familles. L'instabilité de l'entourage familial rend moins cohérent le système de contraintes qui s'exercent sur les individus, notamment les plus jeunes.

- Malgré la place significative que la famille occupe encore dans la société, force est de constater que diverses structures économiques et sociales remplissent aujourd'hui des fonctions qui, autrefois, relevaient de la famille.
 - L'éducation est prise en charge par l'État ou par des institutions privées.
 - Les activités récréatives ont lieu à l'extérieur, même si elles participent à la cohésion de la structure familiale. Par ailleurs, si la famille a toujours la responsabilité de la socialisation des enfants, il apparaît que, même dans ce domaine, l'influence de l'entourage et des médias exerce un rôle croissant. Les enfants sont souvent pris dans deux systèmes de valeurs : celui de la famille et celui de leur génération, incluant l'influence des pairs et des réseaux sociaux, avec leurs propres règles et leurs rituels.
- L'insécurité et la violence urbaine sont devenus des thèmes importants des discours sur la société française, qu'ils soient tenus par des journalistes, des responsables politiques ou des chercheurs : ces discours mettent souvent en cause le rôle éducatif joué par les familles, qui serait parfois défaillant, dans le cas des parents de jeunes délinquants notamment.
- Le rôle de la famille tend à décroître, car le progrès technique, en diminuant la valeur de la production domestique, entraîne les membres du foyer familial à externaliser une part de ces travaux, ceci favorisant par ailleurs l'accroissement de l'activité féminine.

2- La famille : un rôle toujours présent

A) La famille : une entité repère

- Le développement des nouvelles formes de famille montre la permanence du besoin éprouvé par les individus d'entretenir des liens familiaux.
- La diminution du nombre des mariages et l'augmentation du nombre des divorces ont sans doute traduit le déclin relatif du mariage, au cours des années 70 et 80 principalement, mais cela ne signifie pas un déclin de la famille et de ses fonctions. Le mode de vie célibataire ne s'est pas généralisé. La garde des enfants au quotidien se fait peut-être un peu plus souvent par des professionnels, mais elle reste principalement l'affaire des parents, y compris dans les familles monoparentales ou recomposées.
- Les nouvelles formes de famille présentent quelques avantages pour la socialisation des jeunes qui en sont issus en apportant ouverture d'esprit utile à l'insertion dans la société.
- Une des seules fonctions de la famille qui ait survécu à tous les changements induits par la société moderne est celle en particulier des jeunes enfants. Ainsi, l'amour est devenu la valeur centrale de la famille contemporaine.

B) La famille : le dernier rempart contre l'exclusion sociale

- Dans un environnement marqué par un niveau élevé de chômage, la famille apparaît comme une protection plus importante que jamais contre l'exclusion sociale. Les études menées sur les « sans domiciles fixes » (SDF) montrent que ce sont souvent des personnes en rupture à la fois de liens professionnels et de liens familiaux.
- La famille protège de la marginalité sociale non seulement par l'aide matérielle qu'elle peut apporter, mais aussi par le soutien moral et le cadre réglé qu'elle offre à ses membres.
- Face aux difficultés qui affectent l'intégration par le travail, la famille s'est vue renforcée dans son rôle de solidarité.

Conclusion

Si certaines formes d'autorité de la famille ont déclinées, l'importance de la fonction de socialisation exercée des familles n'a pas diminué, et se serait même plutôt renforcée, malgré la transformation des formes de la famille avec les mutations de la société contemporaine.

La crise d'autres instances d'intégration comme les églises ou l'Etat est peut-être plus profonde que celle de la famille. Cela pose d'ailleurs d'autres questions, car si les services de l'Etat comme l'enseignement public ne jouent pas un rôle de socialisation capable de rivaliser avec celui des familles, l'inégalité des chances risque de s'accroître à cause des différences de capital social et culturel entre les familles.

Question 2 : Peut-on envisager aujourd'hui d'abandonner l'énergie nucléaire ? (7 points)

Introduction

Abandonner le nucléaire ? Une folie pour les uns, une nécessité pour les autres. A chaque catastrophe de grande ampleur, quelque part sur la planète, la question resurgit avec plus de virulence. L'accident de Fukushima, au Japon, a remis le nucléaire au centre des débats sur les questions énergétiques.

Le candidat pourra dans une première partie faire un état des lieux sur l'utilisation du nucléaire pour poser, dans une seconde partie, les problématiques posées par une éventuelle sortie du nucléaire.

1- Etat des lieux sur le recours au nucléaire

A- Les forces

- L'atome civil assure à la France un **approvisionnement énergétique fiable**, indépendant et relativement bon marché, puisque nos centrales sont amorties.
- Le nucléaire a permis d'éliminer le charbon et d'importer moins de pétrole que nos voisins.
- Le nucléaire évite le rejet de dizaines de millions de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère, faisant de la France l'un des champions de la réduction des gaz à effet de serre.

B- Les faiblesses

- Les risques d'accidents dans les centrales nucléaires
- La menace de l'arme nucléaire
- L'accumulation des déchets nucléaires

2- Les problématiques posées par la sortie du nucléaire

A- Une dépendance importante

- Utilisé dans 29 pays, le nucléaire représentait 13,5 % de la production mondiale d'électricité en 2010.
- Les Etats-Unis et la France en sont les premiers producteurs, avec respectivement 104 et 58 réacteurs en service, suivis par le Japon, avec 54 réacteurs.
- La part du nucléaire dans la production d'électricité française est très forte : 75 % de la production électrique, contre 29 % au Japon et 19,6 % aux Etats-Unis.

B- La nécessité d'une réflexion globale autour de la transition énergétique

- Une nécessaire réduction de consommation en énergie :
 - Lancement d'une politique vigoureuse d'économies d'électricité, et plus généralement d'énergie
 - Augmentation du prix de l'électricité via une taxe écologique.

- Mise en place une politique en direction des industriels pour les inciter, par des réglementations et des aides, à améliorer la qualité énergétique de leurs produits.
- Incitation à utiliser le photovoltaïque et l'éolien représentent
- Repenser la production électrique
 - en privilégiant d'autres sources d'énergie : éolien, hydraulique, solaire, géothermie, énergie marine....
 - en envisageant d'autres formes de mobilité et modes de transport : transports collectifs, covoiturage, vélo,...
- La question du démantèlement des centrales existantes

Conclusion

Au niveau mondial, l'énergie nucléaire est un secteur industriel en régression tant au plan technologique que par son déclin dans la production énergétique. En outre, les catastrophes qu'elle a provoquées ont eu un très gros impact sur les opinions publiques.

On assiste ainsi non seulement à un déclin technologique et économique de cette industrie nucléaire, mais à son rejet politique croissant dans de nombreux pays.

La France apparaît comme le pays le plus nucléarisé du monde par rapport à son territoire et à sa population. Mais on peut y observer aujourd'hui que la question d'une sortie programmée et rapide du nucléaire ne fait pas consensus.

Question 3 : L'immigration, menace ou opportunités? (6 points)

Introduction

L'immigration se définit comme l'entrée de personnes étrangères dans un pays pour y séjourner ou y travailler.

Dans le cadre des migrations internationales, l'Europe est le premier pôle récepteur de migrants avant l'Amérique du Nord.

Pouvant être une source de rééquilibrage démographique, économique voire politique, les flux d'immigrés clandestins qui augmentent, certains pays cherchent à

maîtriser

l'immigration.

Le candidat pourra dans une première partie analyser les causes et enjeux de ces mouvements migratoires (I) dans les pays d'accueil comme dans les pays de départ, puis se demander dans une deuxième partie si l'immigration est une chance ou une menace (II).

I. Les causes et enjeux des flux d'immigration

A. Les causes

- Déséquilibre démographique : elle pallie le manque de main-d'œuvre dans des secteurs particulièrement déficitaires ou le besoin de l'arrivée de « cerveaux » venus de pays étrangers.
- Déséquilibre politique ou humanitaire : dans de nombreux pays, les opposants politiques sont pourchassés et n'ont d'autres choix que de s'exiler et de demander le droit d'asile dans un pays étranger. On voit donc que l'immigration en Europe est un problème complexe qui prend ses racines dans les déséquilibres démographiques, économiques et politiques entre les différentes parties du monde. Ce fait majeur de notre temps entraîne des enjeux multiples, tant pour les pays d'accueil que pour les pays de départ.

B- Les enjeux des mouvements migratoires

- L'immigration en Europe participe de stratégies migratoires complexes. En effet, les flux internationaux reflètent la carte des déséquilibres entre les régions et les États : part croissante des flux des pays en développement vers les pays développés, donc des flux du Sud vers le Nord.
- Ces déplacements massifs de population s'organisent en filières ou réseaux migratoires souvent illégaux qui facilitent les départs de travailleurs.
- Enjeux pour les pays d'origine :
 - Une source de financement des pays pauvres à court terme : une partie parfois importante de la famille de l'immigré reste dans le pays d'origine. Le travailleur étranger arrivé dans le pays d'accueil envoie dans sa région ou son village une partie importante de son salaire. Ces transferts ont, à l'échelle du monde, une valeur supérieure aux sommes consacrées à l'aide publique au développement.
 - Une risque d'appauvrissement à moyen-long terme : les migrants font partie pour la plupart de la population jeune en âge de travailler. Même si la majorité des travailleurs en partance sont peu qualifiés, on note une forte croissance des départs de jeunes diplômés vers les pays riches.
- Enjeux pour les pays d'accueil :
 - enjeu économique : apport de main-d'œuvre des immigrants.
 - enjeu démographique majeur : facteur puissant du rajeunissement de la pyramide des âges des pays européens. C'est peut-être aussi, à

terme, un moyen de contribuer à la sauvegarde des régimes de protection sociale (retraites, assurance maladie) menacés par le vieillissement global des populations européennes.

2-L'immigration : une menace ou une opportunité ?

A. Les opportunités apportées par l'immigration

- Dans la mesure où l'Europe a démographiquement et économiquement besoin de l'immigration, on peut penser que celle-ci est un facteur d'opportunité.
- Facteur de brassage continu des cultures qui constitue une richesse culturelle.

B. Les éventuelles menaces

- La difficulté d'intégration de ces populations qui veulent conserver leur culture et leur religion: l'intégration des ressortissants des pays tiers doit être un processus d'adaptation mutuelle entre la société du pays d'accueil et les communautés immigrées.
- La nécessité de maintenir un dialogue interculturel, la non-discrimination et l'égalité des chances.

Conclusion

Ainsi, l'immigration semble bien être une nécessité pour certains pays dont les pays européens, tant d'un point de vue économique que démographique.

Mais il est nécessaire de devoir l'organiser et la réguler pour mettre fin aux filières clandestines qui vivent de cette misère.

La présidence française de l'union européenne a fixé parmi ses objectifs prioritaires la signature d'un pacte européen sur l'immigration. Si les négociations avancent entre les membres, le consensus est loin d'être réalisé.

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 23 JUILLET 2016 POUR LE
RECRUTEMENT DE REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : NOTE ADMINISTRATIVE A PARTIR D'UN DOSSIER

DOMAINE : ADMINISTRATION GENERALE

DUREE : 3 HEURES

COEF : 4

SUJET

Ce sujet comprend 15 pages y compris la page de garde.

SUJET

Votre directeur envisage de mettre en place un dispositif d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience de ses agents. Avant de prendre une décision, il vous demande de rédiger une note relative aux avantages de cet outil pour la direction ainsi que les mesures d'accompagnement qu'il pourrait mettre en œuvre pour les agents intéressés par ce dispositif.

LISTE DES DOCUMENTS

- Doc. 1 : LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (extrait) p. 2 à 5
- Doc. 2 : Quels sont les enjeux de la validation des acquis de l'expérience ? p. 6 à 7
- Doc. 3 : La VAE, un levier pour la gestion des ressources humaines p. 8 à 9
- Doc. 4 : Les avantages de la VAE p. 10 à 11
- Doc. 5 : Soutenir un salarié dans sa démarche individuelle p. 12 et 13
- Doc. 6 : La validation des acquis de l'expérience en entreprise p. 14 à 15

LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale**Extrait****Section 1 : Validation des acquis de l'expérience****Article 133**

L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 134

- I. - Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :
« Art. L. 335-5. - I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.
« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.
« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.
« La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.
« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.
« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.
- II. « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine

également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

« II. - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

« Art. L. 335-6. - I. - Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

« II. - Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

« Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

« Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »

II. - Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation pour leur durée restante de validité au titre de ladite réglementation.

Article 135

L'aide aux familles, l'accompagnement social des parents, l'intervention éducative relèvent du secteur des services à domicile et s'appuient en priorité sur les

associations. Celles-ci bénéficient d'un soutien dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Article 136

Le titre III du livre IX du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« De la validation des acquis de l'expérience

« Art. L. 934-1. - La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 900-1 est régie par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation, ci-après reproduits : ».

Article 137

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 » ;

2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : « Ils ne peuvent être délivrés » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés » ;

3° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI est ainsi rédigé : « Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes » ;

4° L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-3. - Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur. « Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. » ;

5° L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-4. - La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 613-5 est supprimé ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : « par l'article L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 613-3 à L. 613-5 » ;

8° L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-2. - Les dispositions des deux premiers alinéas du I de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures. »

Article 138

Dans l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : « stages de formation, », sont insérés les mots : « en bilan de compétences ou en action de validation d'acquis de l'expérience, ».

Article 139

Après l'article L. 124-21 du code du travail, il est inséré un article L. 124-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21-1. - Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmé par l'article L. 124-1, sont également assimilées à des missions au sens du présent chapitre les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire pour des actions en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par voie de convention ou d'accord collectif étendu. »

Article 140

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

Article 141

Après l'article L. 900-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 900-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-4-2. - La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes depositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

Quels sont les enjeux de la validation des acquis de l'expérience

Publié le 12 février 2010 par Wilfrid

Ferid Bellali

Directeur de projet " emploi et orientation professionnelle " chez Idcc consultant.



"La VAE permet à des salariés de faire le point sur leur expérience professionnelle et de la traduire par tout ou partie d'un diplôme. Le diplôme en question n'est pas au rabais, c'est exactement le même que celui obtenu par voie scolaire ou universitaire. Il y a détournement toutefois du dispositif quand celui-ci est vu par certains comme un outil permettant seulement une entrée en formation et non comme une validation d'acquis de l'expérience. La VAE est pour le salarié une reconnaissance de son parcours, et aussi une reconnaissance du fait que l'entreprise ou l'organisation est apprenante et qualifiante, contrairement à l'idée que seule " l'école " dispense des savoirs."

Karen Gruss

Assistante administrative VAE à l'université Paris 13.



"Pour les personnes qui n'ont pas de diplôme, il s'agit d'un challenge personnel, mais aussi d'une manière d'être reconnues par leurs employeurs. La loi de modernisation sociale me semble bien établie dans ce sens et de gros efforts politiques ont été faits, notamment au niveau de la communication. Pour ce qui est de l'université, il est nécessaire que les mentalités évoluent. Un enseignant-chercheur peut en effet avoir du mal à reconnaître qu'il est possible d'acquérir un enseignement sans passer par les bancs d'un amphithéâtre. L'ouverture de la VAE au grand public ne pourra pas se faire sans un changement d'appréciation sur les connaissances acquises hors de l'université."

Vincent Merle
Professeur au Cnam.



“La VAE est un droit individuel. Les entreprises ne peuvent pour autant s’en désintéresser. Ne serait-ce que parce que l’obtention d’un titre ou d’un diplôme par l’un de leurs salariés n’est pas indifférente dans sa construction de carrière. Mais, plus fondamentalement, la VAE peut constituer un véritable levier de changement. Faire valider ses acquis, c’est obtenir une véritable reconnaissance dans un monde professionnel qui exige la performance mais qui ne reconnaît pas suffisamment les aptitudes développées dans les situations de travail ou dans la vie sociale. Toutes les entreprises qui ont encouragé la VAE le constatent : c’est un facteur de motivation et un moyen de rebondir dans un cheminement professionnel.”

Validation des acquis de l'expérience

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), un levier pour la gestion des ressources humaines

Qu'elle soit collective ou individuelle, la VAE constitue une démarche très efficace pour l'entreprise puisqu'elle permet d'envoyer un message de management apprécié au salarié (reconnaissance formelle de l'expérience, progression des qualifications) tout en développant le niveau de performance de l'entreprise (formations, accompagnement personnel...). Concrètement, il s'agit de **transformer l'expérience d'un collaborateur en titre de formation**. En fonction de la qualification à atteindre et si besoin, des formations peuvent être mises en place pour **compléter le savoir-faire empirique**.

Pour l'entreprise, la VAE, c'est :

- Des niveaux de qualification et une professionnalisation accrus des collaborateurs (sans surcoût de formation)
- Un outil d'anticipation et de préparation à la mobilité
- Un outil de motivation, de cohésion et de fidélisation des salariés
- Une opportunité de développer la formation, l'intérêt du collaborateur rencontrant celui de l'employeur

Pour les salariés, c'est :

- Un levier de reconnaissance et de valorisations personnelle et professionnelle
- Une meilleure implication dans la vie de l'entreprise sanctionnant les compétences acquises par un titre
- Une dynamique positive

Tous les collaborateurs ayant plus de 3 ans d'expérience dans le poste en rapport avec la certification visée sont éligibles à un dispositif VAE, dont le financement rentre en partie dans le champ de la formation professionnelle continue. Une démarche VAE dure en moyenne 9 à 12 mois.

Les 5 grandes étapes d'une démarche VAE :

Etape	Objectifs
1-Information, conseil et orientation	Cette étape vise à informer les candidats potentiels sur la démarche VAE, d'analyser le projet et en cas de validation d'identifier la certification appropriée.
2-Demande de recevabilité : Livret I	La demande doit être réalisée auprès du certificateur. Il s'agit d'un document administratif permettant de justifier la

	faisabilité du projet.
3-Accompagnement à la rédaction du livret 2	<p>L'accompagnement permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constituer son dossier de validation • démontrer les compétences acquises dans le cadre de ses activités professionnelles • expliciter ses expériences, les mettre en relation avec la certification visée • préparer l'épreuve de l'entretien du jury et/ ou la mise en situation professionnelle
4-Validation par le jury	Le jury désigné par le certificateur est le seul habilité à valider la certification.
5-Suivi post VAE	<p>Il est important de pouvoir évaluer la démarche et réaliser un bilan de l'opération.</p> <p>En cas de validation partielle, l'intéressée peut acquérir les compétences manquantes en vue de la validation totale dans un délai de 5 ans.</p>



Accueil » Les avantages de la VAE

Entreprises

La VAE est une action individuelle à l'initiative des seuls-es salariés-ées.

Elle peut aussi être **une action encouragée par l'entreprise**, intégrée à sa politique de gestion des ressources humaines, **dans un intérêt partagé employeur/salarié-e**. Certaines entreprises ont vu dans la VAE la possibilité de **développer des démarches collectives** en ciblant des métiers, des fonctions ou des postes.

La VAE, c'est la valorisation des savoirs acquis par le travail ainsi que la reconnaissance du **rôle formateur de l'entreprise**.

Les raisons de son utilisation dépendent du contexte et des objectifs propres à chaque entreprise :

- **Professionaliser et développer l'employabilité** : la VAE est en lien avec un besoin de développement des compétences de vos salariés-ées,
- **Motiver et valoriser** : des salariés-ées fiers-es de leur réussite et sensibles à la reconnaissance de leur valeur professionnelle seront davantage motivés-ées et auront un intérêt renforcé pour le poste occupé. Des salariés-ées qui ont une conscience plus claire de leur rôle et de leur métier ont une confiance et une aisance accrue à leur poste,
- **Fidéliser les salariés-ées** : en reconnaissant les compétences acquises, en donnant des perspectives d'évolution et de progression de carrière,
- **Accompagner les mobilités internes** : intégrée dans un parcours professionnel, la VAE permet d'accompagner une décision de promotion individuelle,
- **Accompagner des évolutions, créer une dynamique d'apprentissage** : des salariés-ées qui se projettent plus facilement au-delà de leur poste actuel, plus mobiles et acteurs de leur évolution professionnelle,
- **Faciliter le transfert des savoir-faire** : légitimer la position des « anciens-nes » souvent non diplômés-ées et faciliter le transfert de savoir-faire vers les plus jeunes diplômés-ées, en valorisant et en certifiant l'expérience,
- **Développer l'image de marque de l'entreprise** : attester vis-à-vis des clients de la qualification du personnel, attester également de la qualité de votre production et des services que vous offrez,
- **Optimiser les parcours de formation** : la VAE met à plat les compétences acquises, l'effort de formation porte sur les vrais besoins individuels,
- **Faciliter la reconfiguration des postes et des fonctions** : dans le but de remettre en cohérence certification professionnelle, poste occupé et rémunération,
- **Anticiper ou faciliter la restructuration** : développer l'employabilité pour favoriser des mobilités internes ou externes,
- **Investir le champs de l'égalité des chances** : donner à vos employés-ées la

possibilité de se qualifier grâce à votre projet d'entreprise.

La VAE est **un outil de gestion des ressources humaines** qui sert la compétitivité de votre entreprise. De plus, il faut savoir que les dépenses liées à la démarche de VAE sont imputables au plan de formation.



Le portail de la validation des acquis de l'expérience



Soutenir un salarié dans sa démarche individuelle

Si un salarié sollicite votre aide pour entrer dans une démarche individuelle de VAE, vous avez tout intérêt à examiner sa demande pour comprendre ses motivations.

Vous pouvez ainsi :

- **Mieux comprendre son travail.** L'analyse des activités du salarié sera un atout pour faire évoluer l'organisation du travail.
- **Faire le point sur ses compétences.** Vous pourrez ainsi l'aider à construire un projet d'évolution professionnelle.
- **Augmenter son niveau de qualification.** La possibilité d'obtenir une certification peut être un enjeu de fidélisation.
- **Sécuriser son parcours professionnel.** L'obtention d'une certification permet d'attester « officiellement » des compétences de votre salarié.

Un salarié qui souhaite effectuer une démarche de VAE n'est pas tenu d'en informer son employeur

Comment faire ?

1. Informez le sur l'essentiel de la démarche

2. Guidez le dans le choix de sa certification grâce à :

- un bilan de son parcours professionnel et de ses compétences acquises ;
- un récapitulatif de son parcours de formation continue ;
- une information sur les possibilités de mobilité interne ;
Une cartographie des emplois et métiers vous permet de gérer les possibilités de mobilité externe et interne. Cet outil permet également de comprendre les passerelles existantes entre les emplois d'une même entreprise.
- une première sélection des certifications susceptibles de correspondre à l'expérience à valider, notamment celles qui sont reconnues par votre ou vos convention(s) collective(s).

3. Soutenez le tout au long de la démarche

Sur le plan organisationnel

Lui permettre de se libérer pendant son temps de travail pour se rendre aux rendez-vous avec l'accompagnateur ou se présenter aux épreuves de validation. Si vous n'êtes pas le responsable direct du salarié, prévoyez de négocier avec son manager une adaptation de son organisation de travail.

Anticiper l'absence de votre salarié en :

- repérant les différents moments où votre salarié sera absent ;
- identifiant les différents projets et activités auxquels il participe ;
- faisant le point avec son manager sur les conséquences des absences à venir ;
- examinant les possibilités de redéploiement de l'activité ;
- communiquant auprès des autres salariés afin qu'ils acceptent cet éventuel redéploiement temporaire ;
- l'aidant à s'organiser dans son travail.

Sur le plan matériel :

Mettre à sa disposition le matériel dont il peut avoir besoin :

- Bureautique et informatique : ordinateur, photocopieuse, logiciels informatiques...
- Bâtiment-Travaux publics : pelle, chargeuse, tractopelle, détecteur, matériel d'obturation...
- Industriel : machine-outil, matériels électroniques,
- Tourisme : minibus, mobil home...
- Cuisine et restauration : four, plaque de cuisson, ustensiles de cuisine...

Sur le plan financier :

Prendre en charge tout ou partie du coût de la démarche, selon les différentes possibilités existantes :

- Au titre du plan de formation (à votre initiative). Dans ce cadre, la signature d'une convention tripartite est obligatoire entre l'employeur, le bénéficiaire et les organismes intervenant dans la démarche. Elle marque le consentement du salarié.
- Au titre du CPE (à l'initiative du salarié) avec votre accord ;
- Au titre du congé VAE (à l'initiative du salarié) ;

Sur le plan méthodologique :

Lui informer et lui transmettre les ressources et outils susceptibles de l'aider :

- Outils RH : certificats de travail, fiche de poste, référentiel métier et de compétences, support d'entretien professionnel ou annuel...
- Outils individuels : synthèse des résultats bilan de compétences, passeport orientation-formation, curriculum vitae...
- Contacts : collègues ayant déjà effectué la démarche, professionnels du métier visé à l'issue de la démarche VAE, association d'anciens candidats à la VAE...
- Documentation : notamment sur les questions d'analyse du travail et des compétences.

Sur le plan personnel :

- Lui proposer, si nécessaire, de faire des points d'étapes durant son parcours de VAE ;
- Nommer éventuellement un référent VAE dans l'entreprise, susceptible de proposer un appui à votre salarié tout au long de la démarche.

La validation des acquis de l'expérience en entreprise



Les compétences de vos salariés sont votre ressource stratégique



LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ TERRITORIALE

La validation des acquis de l'expérience, c'est :

■ La possibilité pour une personne d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle en partant de sa seule expérience professionnelle.

- La possibilité pour une entreprise de :
 - ▷ certifier les compétences,
 - ▷ motiver et fidéliser les salariés,
 - ▷ développer l'employabilité,
 - ▷ accompagner les évolutions internes,
 - ▷ adapter l'organisation à ses enjeux,
 - ▷ potentialiser les savoir-faire.

La VAE peut être la démarche individuelle d'une personne et une démarche initiée et portée par une entreprise.

- ▷ 90 % des entreprises sont satisfaites de la démarche de VAE
- ▷ 80 % des dirigeants considèrent que leurs salariés sont plus motivés
- ▷ 86 % des entreprises prévoient de renouveler la démarche*

... pourquoi hésiter plus longtemps ?

Une démarche gagnant-gagnant pour l'entreprise et ses salariés

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, dans son chapitre sur la formation professionnelle, consacre le principe de la validation des acquis de l'expérience en l'inscrivant dans le livre IX du Code de travail.

* Chiffre issu de l'étude menée par le ATEF auprès de 50 entreprises industrielles en 2006.

Entrepreneurs, utilisez la validation des acquis de l'expérience pour

▷ Certifier les compétences dans votre entreprise

Dans des contextes professionnels de plus en plus réglementés, la mise en valeur de salariés certifiés devient stratégique. La démarche de certification des compétences de votre entreprise contribue à la conquête de nouveaux marchés, au développement de votre image de marque vis-à-vis de vos clients. Pensez à inscrire le mouvement de la certification dans le management de vos ressources humaines !

« En tant que dirigeant d'une PME, je dois pouvoir valoriser les compétences et la qualité de mes équipes pour répondre aux autres clients de plus en plus réguliers et participer à certains appels d'offres. Aujourd'hui, grâce à la VAE, je peux présenter à mes clients que tous mes opérateurs ont un CAP ! C'est un argument décisif. » Entreprise de microélectronique.

▷ Motiver et fidéliser vos salariés

Avec la VAE, vous offrez une chance à vos salariés d'acquiescer une certification professionnelle, de faire un bilan de leurs compétences. La démarche de VAE donne un « nouveau souffle » à vos équipes, développe l'intérêt pour les postes occupés et contribue à renforcer le sentiment d'appartenance à l'entreprise.

« Mes salariés ont travaillé dur pour réussir leur VAE, et ils en tirent une grande fierté. Ils sont plus engagés dans leur travail et le climat s'en ressent. » Entreprise de construction de machines de manutention.

▷ Développer l'employabilité de vos salariés

Reconnaitre les compétences acquises par l'expérience, c'est donner confiance en l'avenir, élargir les perspectives de développement professionnel et personnel de vos salariés.

« Le métier de mon entreprise est un métier difficile et nouveau. Je souhaite professionnaliser mes salariés, homogénéiser les pratiques, être fier tout le monde vers le haut. Je constate l'impact de la démarche de VAE dans les façons de travailler et dans le respect de nos délais clients. » Entreprise de fil et de valorisation de déchets industriels.

> Accompagner les évolutions internes

Avec la VAE, vous favorisez et vous facilitez les décisions de mobilité individuelle au sein de l'entreprise. Intégrée dans un parcours professionnel, elle est pertinente dans le cadre de l'accompagnement d'une décision de promotion individuelle, de l'évolution de salariés ayant un potentiel de développement.

- « J'ai utilisé le dispositif de VAE pour deux de mes salariés que je souhaitais faire évoluer. Ils ont repris confiance en elles et j'ai décidé d'accélérer leur promotion. » Entreprise de fabrication de pièces métalliques.

> Adapter l'organisation aux enjeux de votre entreprise

La démarche de VAE facilite la reconfiguration de postes et de fonctions. Elle permet de mettre en cohérence la certification professionnelle, le poste occupé et la rémunération de vos salariés.

- « Certains opérateurs tenaient la rôle de coordinateurs de chaîne, et c'était devenu problématique dans l'organisation. Leur position était stratégique pour la production et je ne pouvais pas jouer sur la classification: la VAE a été une opportunité pour leur donner une reconnaissance interne en les démarquant des opérateurs. » Entreprise de fabrication de matériel de sport.

> Pérenniser vos savoir-faire

En valorisant et en certifiant l'expérience grâce à la VAE, vous renforcez la position des « anciens » dans l'entreprise, et favorisez le transfert de savoir-faire vers les plus jeunes.

- « La VAE a été le moyen de valoriser les salariés qui ont participé à la création de l'entreprise. La démarche a favorisé le transfert de savoir-faire vers les plus jeunes, l'un des enjeux principaux de mon entreprise aujourd'hui. » Entreprise de conditionnement à façon.

Quelques informations pour accompagner votre réflexion

Quelles sont les grandes étapes d'une démarche de VAE en entreprise ?

- > Construire le projet avec vos salariés volontaires (une démarche partagée).
- > Choisir les diplômes, les titres ou les certificats de qualification professionnelle les mieux adaptés à votre activité et aux métiers de vos salariés, avec l'appui des professionnels qui délivrent ces certifications.
- > Estimer les besoins d'accompagnement de vos salariés, en interne comme en externe.
- > Suivre le déroulement de la démarche dans la durée (entre 12 et 18 mois).
- > Faire le point avec les salariés concernés une fois la VAE obtenue.

Combien ça coûte ?

- > Le coût dépend de la certification visée et des modalités d'accompagnement externe des candidats. Les frais internes sont fonction des choix propres à l'entreprise.
- > Le coût estimé se situe en moyenne entre 450 € et 1 500 € par salarié bénéficiaire.

De quelles aides pouvez-vous disposer ?

- > Inscrite dans le code du travail, la VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue, elle peut faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent à ces dépenses (Etat, région, OPCA...).

POUR EN SAVOIR PLUS

- > Contactez votre branche professionnelle et votre OPCA.

> Consultez les sites publics d'information

<http://www.service-public.fr>
<http://www.lavae.gouv.fr>
<http://www.cnq.gouv.fr>
<http://www.centre-info.fr>
<http://www.intercatif.org>

- > Consultez aussi les sites des instances délivrant les diplômes, titres ou certificats correspondant aux métiers de votre entreprise.

> Retrouvez d'autres informations VAE sur le site du ministère chargé de l'Industrie

<http://www.industrie.gouv.fr/pratiques/formats/vae-entreprises.html>

- > Ce document est en ligne sur <http://www.industrie.gouv.fr/pdf/vae.pdf>

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 23 JUILLET 2016 POUR LE
RECRUTEMENT DE REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : NOTE ADMINISTRATIVE A PARTIR D'UN DOSSIER

DOMAINE : SCIENCES MEDICO-SOCIALES

DUREE : 3 HEURES

COEF : 4

SUJET

Ce sujet comprend 15 pages non compris la page de garde.

Afin d'améliorer la prise en charge des patients, votre supérieur vous demande d'élaborer une note synthétique, sur la base du dossier, concernant la possibilité de se faire assister par une personne de confiance.

Liste des documents

1. Extraits du code de la santé publique – articles L1111-1 à L1111-6
2. Réflexions et perspectives sur la personne de confiance / Dr. Gilles Munier - décembre 2014

Extraits du code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé

Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé

Chapitre Ier : Information des usagers du système de santé et
expression de leur volonté

Section 1 : Principes généraux

Article L1111-1

Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

Article L1111-1-1

Créé par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 88

Un service public, placé sous la responsabilité du ministre chargé de la santé, a pour mission la diffusion gratuite et la plus large des informations relatives à la santé et aux produits de santé, notamment à l'offre sanitaire, médico-sociale et sociale auprès du public. Les informations diffusées sont adaptées et accessibles aux personnes handicapées.

Il est constitué avec le concours des caisses nationales d'assurance maladie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des agences et des autorités compétentes dans le champ de la santé publique et des agences régionales de santé.

Article L1111-2

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 175

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 7

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile. Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

L'établissement de santé recueille auprès du patient hospitalisé les coordonnées des professionnels de santé auprès desquels il souhaite que soient recueillies les informations nécessaires à sa prise en charge durant son séjour et que soient transmises celles utiles à la continuité des soins après sa sortie.

Article L1111-3

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 217

Toute personne a droit à une information sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et, le cas échéant, sur les conditions de leur prise en charge et de dispense d'avance des frais.

Cette information est gratuite.

Article L1111-3-1

Créé par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 94

Pour toute prise en charge effectuée par un établissement de santé, le patient reçoit, au moment de sa sortie, un document l'informant, dans des conditions définies par décret, du coût de l'ensemble des prestations reçues avec l'indication de la part couverte par son régime d'assurance maladie obligatoire et, le cas échéant, de celle couverte par son organisme d'assurance complémentaire et du solde qu'il doit acquitter.

Article L1111-3-2

Créé par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 217

I.-L'information est délivrée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et par les centres de santé :

1° Par affichage dans les lieux de réception des patients ;

2° Par devis préalable au-delà d'un certain montant.

S'agissant des établissements de santé, l'information est délivrée par affichage dans les lieux de réception des patients ainsi que sur les sites internet de communication au public.

II.-Lorsque l'acte inclut la fourniture d'un dispositif médical sur mesure, le devis normalisé comprend de manière dissociée le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposés, le tarif de responsabilité correspondant et, le cas échéant, le montant du dépassement facturé et le montant pris en charge par les organismes d'assurance maladie.

Le professionnel de santé remet par ailleurs au patient les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés, en se fondant le cas échéant sur les éléments fournis par un prestataire de services ou un fournisseur.

III.-Les informations mises en ligne par les établissements de santé en application du dernier alinéa du I peuvent être reprises sur le site internet de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et plus généralement par le service public mentionné à l'article L. 1111-1.

Article L1111-3-3

Créé par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 217

Les modalités particulières d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation aux prestations de santé relevant de l'article L. 1111-3, du I et du second alinéa du II de l'article L. 1111-3-2 du présent code en ce qui concerne l'affichage, la présentation, les éléments obligatoires et le montant au-delà duquel un devis est établi ainsi que les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité des dispositifs médicaux délivrés sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale.

Le devis normalisé prévu au premier alinéa du II de l'article L. 1111-3-2 est défini par un accord conclu entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, les organismes professionnels représentant les mutuelles et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale, les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et offrant des garanties portant sur le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et les organisations représentatives des professionnels de santé concernés. A défaut d'accord, un devis type est défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale.

Article L1111-3-4

Créé par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 217

Les établissements publics de santé et les établissements de santé mentionnés aux b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ne peuvent facturer au patient que les frais correspondant aux prestations de soins dont il a bénéficié ainsi que, le cas échéant, les frais prévus au 2° des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6 du même code correspondant aux exigences particulières qu'il a formulées.

Les professionnels de santé liés par l'une des conventions mentionnés à l'article L. 162-14-1 dudit code et les services de santé liés par une convention avec un organisme national ou local assurant la gestion des prestations maladie et maternité des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peuvent facturer que les frais correspondant à la prestation de soins assurée et ne peuvent exiger le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins.

Article L1111-3-5

Modifié par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 17

Les manquements aux obligations prévues aux articles L. 1111-3, L. 1111-3-2, L. 1111-3-3 et L. 1111-3-4 du présent code sont recherchés et constatés par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les conditions définies à l'article L. 511-7 du code de la consommation.

Ces manquements sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

Article L1111-3-6

Créé par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 217

Lors de sa prise en charge, le patient est informé par le professionnel de santé ou par l'établissement de santé, le service de santé, l'un des organismes mentionnés à l'article L. 1142-1 ou toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins l'employant, que ce professionnel ou cette personne remplit les conditions légales d'exercice définies au présent code.

Le patient est également informé par ces mêmes professionnels ou personnes du respect de l'obligation d'assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée dans le cadre des activités prévues au même article L. 1142-1.

Article L1111-4

Modifié par LOI n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 5

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-5

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 7

Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin ou la sage-femme doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture

complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

Article L1111-5-1

Créé par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 7

Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, l'infirmier peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage ou le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, l'infirmier doit, dans un premier temps, s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, l'infirmier peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage ou le traitement. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Article L1111-5

Modifié par LOI n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 9

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et consignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Article L1111-6-1

Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005

Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un

médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.

La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.

Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret.

Article L1111-7

Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 189](#)

Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 7](#)

Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96](#)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'[article 459](#) du code civil, a accès à ces informations dans les mêmes conditions.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques décidée en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou ordonnée en application de l'[article 706-135](#) du code de procédure pénale, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue aux articles [L. 1111-5](#) et [L. 1111-5-1](#), dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues au dernier alinéa du V de [l'article L. 1110-4](#).

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Article L1111-8

Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96](#)

Toute personne qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil desdites données ou pour le compte du patient lui-même, doit être agréée à cet effet. Cet hébergement, quel qu'en soit le support, papier ou électronique, est réalisé après que la personne prise en charge en a été dûment informée et sauf opposition pour un motif légitime.

Les traitements de données de santé à caractère personnel que nécessite l'hébergement prévu au premier alinéa, quel qu'en soit le support, papier ou informatique, doivent être réalisés dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La prestation d'hébergement, quel qu'en soit le support, fait l'objet d'un contrat.

Les conditions d'agrément des hébergeurs des données, quel qu'en soit le support, sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des conseils de l'ordre des professions de santé. Ce décret mentionne les informations qui doivent être fournies à l'appui de la demande d'agrément, notamment les modèles de contrats prévus au deuxième alinéa et les dispositions prises pour garantir la sécurité des données traitées en application de [l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée](#), en particulier les mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne. Les dispositions de [l'article L. 4113-6](#) s'appliquent aux contrats prévus à l'alinéa précédent.

L'agrément peut être retiré, dans les conditions prévues par [l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en cas de violation des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à cette activité ou des prescriptions fixées par l'agrément.

Seuls peuvent accéder aux données ayant fait l'objet d'un hébergement les personnes que celles-ci concernent et les professionnels de santé ou établissements de santé qui les prennent en charge et qui sont désignés par les personnes physiques ou morales à l'origine de la production de soins ou de leur recueil et qui sont désignées par les personnes concernées. L'accès aux données ayant fait l'objet d'un hébergement s'effectue selon les modalités fixées dans le contrat, dans le respect des articles [L. 1110-4](#) et [L. 1111-7](#).

Les hébergeurs tiennent les données de santé à caractère personnel qui ont été déposées auprès d'eux à la disposition de ceux qui les leur ont confiées. Ils ne peuvent les utiliser à d'autres fins. Ils ne peuvent les transmettre à d'autres personnes que celles qui les leur ont confiées.

Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement, l'hébergeur restitue les données aux personnes qui les lui ont confiées, sans en garder de copie.

Les hébergeurs de données de santé à caractère personnel et les personnes placées sous leur autorité qui ont accès aux données déposées sont astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les hébergeurs de données de santé à caractère personnel ou qui proposent cette prestation d'hébergement sont soumis, dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3, au contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales et des agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7. Les agents chargés du contrôle peuvent être assistés par des experts désignés par le ministre chargé de la santé.

Tout acte de cession à titre onéreux de données de santé identifiantes, directement ou indirectement, y compris avec l'accord de la personne concernée, est interdit sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

Article L1111-8-1

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 193

I.-Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé comme identifiant de santé des personnes pour leur prise en charge à des fins sanitaires et médico-sociales, dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'utilisation de cet identifiant, notamment afin d'en empêcher l'utilisation à des fins autres que sanitaires et médico-sociales.

Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prescrivant une procédure particulière d'autorisation à raison de l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement de données à caractère personnel ne sont pas applicables aux traitements qui utilisent ce numéro exclusivement dans les conditions prévues au présent I.

II.-Par dérogation au I, le traitement de l'identifiant de santé peut être autorisé à des fins de recherche dans le domaine de la santé, dans les conditions prévues au chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut imposer que le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques soit alors confié à un organisme tiers, distinct du responsable de traitement, habilité à détenir cet identifiant et chargé de procéder aux appariements nécessaires. Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article.

Article L1111-8-2

Créé par LDI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 110

Les établissements de santé et les organismes et services exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins signalent sans délai à l'agence régionale de santé les incidents graves de sécurité des systèmes d'information. Les incidents de sécurité jugés significatifs sont, en outre, transmis sans délai par l'agence régionale de santé aux autorités compétentes de l'Etat.

Un décret définit les catégories d'incidents concernés et les conditions dans lesquelles sont traités les incidents de sécurité des systèmes d'information.

Article L1111-9

Modifié par Loi 2005-370 2005-04-22 art. 10 II, III JORF 23 avril 2005

Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Les modalités d'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès, font l'objet de recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article L1111-6

Modifié par LDI n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 9

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

*Rapport adopté lors de la session du Conseil national
de l'Ordre des médecins de décembre 2014
Dr Gilles MUNIER*

REFLEXIONS ET PROSPECTIVES SUR LA PERSONNE DE CONFIANCE

Préambule

Depuis la loi du 4 mars 2002 portant "droits des malades et qualité du système de santé", la personne de confiance est apparue dans le paysage législatif et sanitaire en France. Son rôle est conforté dans près de vingt articles¹ du Code de la Santé Publique (CSP) comme ceux concernant les droits généraux de la personne et l'expression de sa volonté notamment dans le cadre de la fin de vie, le code de déontologie médicale, la recherche médicale et les empreintes génétiques, les soins psychiatriques, le dossier médical, l'accueil dans les établissements de santé et les produits pharmaceutiques à usage humain. Dans différents projets de loi, de nouvelles missions voudraient être confiées à la personne de confiance. Il a semblé opportun au Conseil National de l'Ordre des Médecins de réfléchir à la qualité de la personne de confiance ainsi qu'aux missions qui pourraient lui être confiées et au rôle du médecin traitant face aux problématiques que posent les missions de la personne de confiance.

Qualité actuelle de la personne de confiance

L'article L.1111-6 du CSP créé par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 a institué la personne de confiance précise que "toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, le médecin traitant..."

Cette dernière énumération n'est pas limitative mais la personne de confiance doit être majeure, non frappée d'une mesure d'incapacité, et accepter cette mission.

Qui peut être personne de confiance ?

La loi cite, mais de manière non exclusive, un parent, un proche, le médecin traitant. Il semble nécessaire de réfléchir à l'identité possible de ces personnes.

¹ Articles L.1110-5, L.1111-4, L.1110-4, L.1131-1, L.5121-12, L.1111-13, L.1111-12, R.1111-17, L.3211-11-1, L.1122-1-2, L.1122-2, R.1111-19, R.1111-20, R.1112-3, R.4127-37 et R.1131-4 du code de la santé publique

Le terme "parent" laisse toute latitude à l'intéressé pour désigner, comme personne de confiance, l'un ou l'autre des membres de sa famille, selon des critères qui lui seront personnels (les enfants pour les personnes âgées, le frère ou la sœur...). On parle ici du parent au sens communément admis de membre de la famille, personne avec qui on a un lien de parenté.

Le concubin ou la personne "PACSÉE" peut être désigné par un patient, alors qu'un autre désignera un de ses enfants ou même un ami très cher. On pense notamment aux couples homosexuels où malgré l'absence de lien officiel la personne de confiance peut être le compagnon.

Le droit de la famille appréhende différentes catégories de couples : les époux, les partenaires et les concubins. Certes, les concubins ne sont, en principe, pas régis par un régime juridique particulier, à l'inverse des époux ou des partenaires.

La famille n'est pas légalement définie et la doctrine propose différentes définitions juridiques. Il est impossible de définir précisément la famille. Mais on peut en préciser le contour. Il n'existe pas de famille composée d'une seule personne. La famille est un groupe de personnes qui ont des liens. En fonction de l'intensité de ces liens (lien du sang, de droit, d'affection) on peut dire que la famille, au sens étroit, est constituée des parents et du ou des enfants ; la famille dans un sens plus large, est constituée de toutes les personnes liées par un lien de sang en ce qu'elles descendent d'un ascendant commun ; la famille au sens large, ce sont tous les parents et alliés.

Selon l'INSEE la famille est « la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Pour qu'une personne soit enfant d'une famille, elle doit être célibataire et ne pas avoir de conjoint ou d'enfant faisant partie du même ménage. Un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles ».

Ces dernières années, le droit de la famille a connu de profondes réformes dont l'origine est certes le droit interne mais aussi le droit européen.

Le droit de la famille a pour objet l'étude des différentes formes de couples - le mariage, le PACS -, et le concubinage et des liens de filiation (établissement et contestation) et des effets juridiques de l'établissement de ce lien : l'autorité parentale.

Un "proche" n'a pas de définition dans le lexique juridique. Le "proche" est beaucoup plus difficile à définir ; il suppose que les deux "parties" se connaissent bien, entretiennent une relation qui soit suffisamment approfondie et ancienne pour, qu'en cas de besoin, la personne désignée soit en mesure de faire connaître, les souhaits et opinions du patient. Certaines personnes n'ont pas de lien de parenté ni d'alliance avec un patient et pourtant sont considérées comme plus proches que la famille "officielle" ; il en est ainsi des aidants de proximité : professionnels ou bénévoles.

La proximité géographique est parfois aussi un argument et un ami ou un voisin pourra être désigné car prêt à venir rencontrer les médecins et accompagner le patient lors de consultations.

De même, on pourrait imaginer qu'un patient désigne un notaire ou un avocat comme personne de confiance. Ces professionnels du droit participent déjà, dans leur champ de compétence, à l'accompagnement et au conseil du patient et il serait souhaitable que, dans la cadre de la personne de confiance, une autre personne soit désignée, ne serait-ce que pour éviter toute suspicion de conflit d'intérêt.

Par ailleurs, il ne semblerait pas opportun qu'un employeur soit désigné comme personne de confiance. On devine, dans ce cas, la complexité de certaines situations.

Il est hors de question de choisir quelqu'un connu depuis peu de temps comme par exemple, en cas d'hospitalisation, son voisin de chambre.

La loi actuelle ne prévoit pas de possibilités d'exclusion quant au choix et à la qualité de la personne de confiance.

Restrictions :

Tutelle et personne de confiance :

Si la personne de confiance a été désignée avant que la mesure de Tutelle ne soit décidée, le Juge des Tutelles peut la confirmer dans sa mission ou bien la révoquer. Une fois la Tutelle prononcée la désignation ultérieure de la personne de confiance n'a pas lieu d'être (CSP L1111-6).

Pour les autres mesures de sauvegarde de justice (curatelle), une personne de confiance peut être désignée puisque la Loi ne parle que de tutelle.

Autres situations :

Quant aux éducateurs, assistants sociaux, responsables ou membres d'associations, il paraît problématique de leur voir accepter un rôle de personne de confiance pour plusieurs personnes dont ils assurent le suivi social. En effet la désignation pourrait ne pas correspondre au choix délibéré de la personne mais plutôt à une adhésion circonstanciée. D'autre part on voit mal comment ce « responsable » pourrait réunir de nombreux mandats parmi cette population.

Bien sûr, dans la situation d'une personne isolée sur les plans familial et/ou social, qui a noué des liens avec un bénévole associatif, rien n'empêcherait ce dernier de devenir personne de confiance déclarée.

Rôles du médecin traitant par rapport à la personne de confiance

Bien que la loi le permette, on voit mal comment **le médecin traitant** pourrait, dans son rôle habituel, être désigné comme personne de confiance de l'un de ses patients.

Son rôle est, dès le début de la prise en charge et en dehors de toute urgence, d'expliquer au patient le rôle de la personne de confiance, d'en recueillir l'identité et, régulièrement, de

s'assurer que la personne désignée soit toujours la même.

Le rôle du médecin traitant est d'informer le patient sur son état, les traitements qu'il lui propose, éventuellement le conseiller. Il ne peut, en même temps, être celui qui traite et celui qui est confident en traduisant les idées et désirs du patient car il intervient déjà, en "amont" en guidant son patient dans le parcours de soins. Au cas où la personne de confiance est le médecin qui suit et soigne au quotidien le patient qu'il s'agisse du médecin traitant ou d'un autre médecin, le patient placerait toute sa confiance en ce médecin, mais cela ne semble pas être dans l'esprit de la loi. On peut y voir un délicat cumul de fonctions. Il n'y a alors pas de complémentarité des regards.

En revanche, la personne de confiance peut être le médecin traitant pendant le temps d'une hospitalisation. Celui-ci pourra discuter des soins avec ses confrères hospitaliers et connaissant bien les habitudes de vie du patient, pourra être consulté avec intérêt.

Le médecin ne peut s'opposer au choix d'un patient, puisqu'il s'agit d'un droit du patient. Cependant, le médecin a un devoir général de conseil vis-à-vis du patient, par exemple, concernant les dangers de la rupture du secret vis-à-vis de certaine personne comme l'employeur... En cas de difficulté, le médecin pourra suggérer un autre choix, mais en dernier recours, le patient reste maître de sa décision.

Prospective

S'il apparaît nécessaire d'envisager l'élargissement d'éventuelles nouvelles missions de la personne de confiance il faut inscrire ces nouvelles missions en fonction de l'état du patient, à savoir conscient ou inconscient, au moment de la sollicitation de l'avis de la personne de confiance.

Si le patient est en état de manifester sa volonté ce dernier peut dans ce cas, confier tous les éléments contenus dans son dossier médical et couverts par le secret professionnel à la personne de confiance.

Néanmoins il faudra que le médecin rappelle au patient que la personne de confiance, en assistant à l'entretien, pourrait avoir connaissance d'informations strictement personnelles sur sa santé. La personne de confiance devra être informée qu'elle est tenue pénalement de respecter la confidentialité de ce qu'elle aurait appris au cours de l'entretien.

Il ne paraît pas souhaitable que, lors d'un examen médical clinique ou technique, la personne de confiance soit présente lors de cet acte médical. En effet ni le patient, ni le médecin n'ont connaissance, préalablement à la consultation, de ce qui va pouvoir ressortir que ce soit lors de l'interrogatoire, lors de l'examen clinique ou lors de la réalisation des examens complémentaires et des actes thérapeutiques. La personne de confiance n'est pas nécessairement détentrice de toute l'histoire médicale, professionnelle, sociale et familiale du patient.

Il semble même peu opportun de faire assister la personne de confiance à un "débriefing" immédiat, car là également, un délai de réflexion tant du médecin que du patient pourrait l'amener à vouloir taire tel antécédent ou diagnostic à la personne de confiance.

La personne de confiance ne doit recevoir, de la part du patient, que ce que ce dernier souhaite lui confier, en toute connaissance, après réflexion sur les tenants et aboutissants de cette confiance.

La personne de confiance est plus un accompagnant du malade dans ses démarches sanitaires, sociales et médico-sociales, qu'un détenteur de tous ses secrets.

CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 23 JUILLET 2016 POUR LE
RECRUTEMENT DE REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : NOTE ADMINISTRATIVE A PARTIR D'UN DOSSIER

DOMAINE : COMPTABILITE / FINANCES

DUREE : 3 HEURES

COEF : 4

SUJET

Ce sujet comprend 15 pages non compris la page de garde.

Inscrite au calendrier des réformes fiscales, la TGC est une taxe de type TVA qui sera appliquée sur les prix à la consommation des biens et des services. Sa mise en place revêt un caractère sensible car cet impôt indirect se substituera à un ensemble de droits et taxes.

Vous travaillez au sein de la direction des services fiscaux et vous êtes chargé (e) de préparer pour votre direction, une note d'information à l'attention de l'ensemble des employeurs publics sur cette réforme.

Documents

Document 1 : « Pour une TVA de compétitivité ! » - *Le Monde*

Document 2 : « Une TGC par étapes » - *Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*

Document 3 : « Dernière ligne droite pour la TGC » - *Demain en Nouvelle-Calédonie*

Document 4 : « La Nouvelle-Calédonie engage une ample réforme fiscale » - *Les Echos*

Document 5 : « TGC : Compétitivité ... l'industrie mobilisée » et « Comprendre les impacts de la TGC » - *Extrait d'un dossier publié par la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie*

Document 6 : « La Nouvelle-Calédonie : vouloir vivre ensemble » - *Extrait du rapport de la commission des finances*

Document 7 : « Point d'étape TGC » - *Extrait d'une publication de la CGPME, Fédération des entrepreneurs de Nouvelle-Calédonie*

Document 8 : « TGC et compétitivité en route vers le Congrès » - *Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*

Document 9 : « Extrait de la Déclaration de politique générale du gouvernement Germain »

Document 10 : Extrait du « Communiqué du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » du 14 juin 2016

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Document 1

Pour une TVA de compétitivité !

Fondapol | 17.03.2011 à 12h21 | Par Fabrice Mattatis, Fondapol

Le débat sur la TVA sociale, qui avait agité le printemps 2007, resurgit alors que la question des recettes de l'Etat et du financement des prestations sociales se fait chaque jour plus pressante. Si l'on veut bien oublier un moment les a priori idéologiques, le débat pourrait être servi par un tableau comparatif des avantages et des inconvénients d'une telle mesure, qu'il faut replacer dans l'enjeu plus vaste de la compétitivité internationale de la France et en gardant à l'esprit l'objection principale qui lui est faite : la baisse du pouvoir d'achat qu'elle entraînerait "automatiquement" par une hausse des prix à la consommation.

UNE SITUATION COMPARATIVE DÉFAVORABLE

L'idée centrale est le remplacement des charges sociales sur les salaires par une TVA dite "de compétitivité". Les querelles interminables sur le coût réel et comparé du travail en France et à l'étranger ne doivent pas occulter un fait simple et têtù : si les salaires en France sont dans la moyenne de l'OCDE, les charges sociales sont pour leur part au-dessus de la moyenne, ce qui renchérit le coût du travail dans notre pays.

Le financement de l'assurance maladie, des prestations familiales ou encore du logement est historiquement assis sur les seuls salaires, ce qui est anormal puisque ces prestations relèvent de la solidarité nationale. Cela pénalise directement l'activité productive en renchérissant le prix des biens produits localement par rapport à celui des biens confectionnés ailleurs – dans des pays où le coût du travail est plus bas, notamment en raison d'un filet de protection sociale plus lâche, mais aussi chez nos principaux partenaires développés qui assoient différemment le financement de leurs régimes sociaux. Rappelons que ces charges représentent en France, pour un salarié du régime général, plus du quart du salaire brut !

LES AVANTAGES D'UNE TVA DE COMPÉTITIVITÉ

Il est proposé de supprimer ces charges et de les remplacer par une TVA additionnelle, à un taux calculé pour obtenir le même rendement (ou un rendement supérieur permettant de combler les déficits actuels).

Les avantages seraient les suivants :

- fin du système actuel qui pénalise les industries de main-d'œuvre ;
- rétablissement de l'équité de la contribution à la prévoyance, entre produits locaux et importés ;
- double contribution à l'équilibre du commerce extérieur (dans un pays structurellement déficitaire, rappelons-le !) : d'une part cette TVA renchérit les biens importés ; d'autre part, le prix des biens exportés bénéficierait de la baisse des charges et de l'exonération de la TVA ;
- stabilité plus grande des revenus des caisses de prévoyance (la consommation étant plus stable que l'emploi, et tendanciellement orientée à la hausse) ;
- suppression du système complexe d'exonération de charges sociales – système coûteux, peu lisible et changeant, dont l'efficacité n'est pas démontrée.

Réponse aux objections :

Plusieurs objections sont avancées, que nous classerons par ordre d'importance croissante :

- Le financement des branches maladie et famille par une TVA serait contraire aux principes de gestion paritaire du système par les partenaires sociaux et de financement par cotisation. Or ce n'est pas le cas :
 - 1) le déficit actuel est bien plus dangereux pour la survie même de l'ensemble du système ;
 - 2) la création de la CSG et de la CRDS, le vote de la loi de financement de sécurité sociale par le Parlement, etc., montrent que le système actuel intègre déjà des revenus de l'impôt et l'intervention du Parlement.
- Le financement de la protection sociale par une TVA serait contraire au droit communautaire. On peut objecter que :
 - 1) le Danemark a déjà adopté ce système sans objection des instances communautaires ;
 - 2) les textes européens n'interdisent pas une TVA à but social ; rien n'interdit à la France d'augmenter les taux de la TVA existante dans les fourchettes communautaires, et d'affecter les ressources dégagées à la suppression des charges sociales.
- Une TVA de compétitivité pourrait être sanctionnée par l'OMC comme mesure protectionniste. Ce risque n'existe pas : en assujettissant de la même manière à cette taxe les produits fabriqués localement et les produits importés, la France ne saurait être accusée d'introduire une discrimination contraire à ses engagements internationaux.

- Une telle mesure aboutirait à une baisse du pouvoir d'achat, en particulier pour les bas revenus.

Or :

- 1) les études montrent que la TVA pèse davantage sur les revenus moyens ;
- 2) dans la situation actuelle les consommateurs paient déjà in fine les charges sociales, qui sont répercutées par les entreprises dans le prix de vente ;
- 3) le taux réduit de TVA, qui concerne notamment les produits consommés par les bas revenus, peut ne pas être modifié ;
- 4) en favorisant les produits français et donc l'emploi, cette mesure serait finalement favorable aux bas revenus.

Enfin et surtout, l'introduction de la TVA de compétitivité pourrait conduire à une baisse des prix des biens et services produits en France. Il suffit pour cela de fixer le taux nouveau de TVA de telle sorte que le surcoût qu'elle induit sur le produit reste inférieur au montant des charges sociales économisées. C'est l'élargissement considérable de l'assiette des cotisants (désormais l'ensemble des consommateurs et non plus les seuls salariés) qui compenserait – et au-delà – le manque à gagner.

Pour lire d'autres notes, rendez-vous sur le site de Fondapol (<http://www.fondapol.org/>)

Fabrice Mattatia, Fondapol

Document 2

Une TGC par étapes

04 mars 2016

Les travaux sur la TGC et la compétitivité des filières ont repris le jeudi 3 mars. Les partenaires se sont accordés sur un nouveau calendrier et une marche à taux marginal de la taxe générale à la consommation avant sa mise en œuvre définitive.

« C'est une réforme en profondeur du modèle économique et fiscal calédonien que nous sommes en train de mener. Cela nécessite avant tout du temps », a insisté le président du gouvernement à l'issue du comité de suivi de l'Agenda partagé qui réunit les représentants des groupes politiques au Congrès, des organisations patronales et syndicales. Se laisser du temps, c'est ce que les partenaires ont convenu après avoir réaffirmé leur volonté de voir aboutir la réforme de la fiscalité indirecte, ainsi que les engagements sur la compétitivité. « C'est une réforme globale. Pas de TGC sans compétitivité ! », a rappelé Nicolas Biot, de la CGPME.

S'adapter à la TGC

Ainsi, l'objectif est de présenter le texte législatif au Congrès le 30 juin 2016, après avoir signé les accords sociaux et interprofessionnels par filière (logement, biens de consommation, agroalimentaire, automobile), synonymes de prises de position fortes en matière de productivité et de baisse des prix. Celle-ci demeure « le point central de la réforme » pour l'intersyndicale contre le vie chère représenté par Didier Guénant-Janson. Six mois seront ensuite accordés aux entreprises et aux services administratifs pour s'informer et s'adapter (nouveaux systèmes informatiques, mise en place d'outils de calcul et de contrôle...) à la TVA calédonienne qui doit remplacer un panel de sept taxes et droits.

Marche à blanc

Les membres du comité ont aussi confirmé la mise en place de la TGC par étapes. Une marche à taux marginal débutera en janvier 2017 avec trois taux dont le plus élevé ne dépassera pas 1 %. Ce test grandeur nature ne doit pas avoir d'impact inflationniste sur les prix. Qualifié de « vertueux » par le co-président du Madef, Daniel Ochida, il permettra de limiter les risques et d'apporter les correctifs nécessaires avant l'entrée en vigueur du nouvel impôt en juillet 2018.

Document 3

Dernière ligne droite pour la TGC

Le dossier emblématique de la taxe générale sur la consommation arrivera très prochainement sur le bureau du Congrès. Voté mardi à l'unanimité par les membres du gouvernement, il devrait passer plus facilement que le texte sur la compétitivité, qui a recueilli les voix de tous les membres, exception faite des Républicains. Après le passage de ces projets de loi au Conseil d'État, le gouvernement a apporté un certain nombre de modifications.

Cette tentative de réforme de la fiscalité indirecte sera la quatrième. Les trois précédents essais ont connu des échecs plus ou moins retentissants. Pour Philippe Dunoyer, porte-parole du gouvernement également en charge du budget, une des principales raisons de ces fiascos réside dans la crainte des élus de voir l'inflation exploser. N'avoir rien fait depuis plus de dix ans n'a toutefois rien arrangé à l'affaire. Il semble que cette fois-ci sera la bonne, même si rien n'est encore joué avant le grand passage au Congrès de ces textes sur la TGC et la compétitivité. Si celui sur la TGC a suscité le consensus, ce n'est pas le cas de celui sur la compétitivité qui, modifié, n'a pas recueilli les suffrages des membres Républicains du gouvernement.

Après leur passage au Conseil d'État, le gouvernement a apporté quelques modifications aux projets de loi. Concernant la TGC, une seule modification est à souligner. Le nouveau projet introduit une différenciation des taux de TGC selon que le produit est issu de la production locale ou qu'il est importé. En clair, le gouvernement réaffirme son soutien à la production locale en taxant davantage les produits importés que les produits locaux. Un produit local sera frappé d'une TGC à 3 % quand le même produit importé sera taxé à 11 %.

Assouplissement des contraintes

C'est du côté de la loi sur la compétitivité qu'il faut chercher des modifications plus profondes. Si l'article 12 du projet disparaît sur la forme, l'esprit a été conservé. Cet article prévoyait un gel du taux de marge, décidé par le gouvernement, et cristallisait l'opposition de l'ensemble des syndicats patronaux. Le gouvernement conserve donc l'esprit tout en lâchant du lest. Il estime que les petits commerces et les artisans se trouvent déjà dans une situation suffisamment concurrentielle et ne seront pas concernés par cette mesure. Au total, 75 % des entreprises ne seront pas concernées. Concrètement, seules les plus grosses entreprises auront cette épée de Damoclès au-dessus de la tête. Une épée qui tombera pour les entreprises qui ne respectent pas les règles du jeu.

Pour aboutir à une baisse des prix, le mécanisme prévoit de retirer du prix les sept anciens impôts et taxes. C'est ensuite sur ce prix hors taxe que le taux de marge sera appliqué, un taux que les entreprises n'auront pas le droit d'augmenter pour compenser la baisse de recettes mécanique. Petite souplesse supplémentaire, en fonction des secteurs, les entreprises pourront augmenter leurs taux de marge jusqu'à 25, 30, voire 35 % dans le commerce de détail. Toute l'idée du texte est que les entreprises compensent ce « manque à gagner » par une meilleure compétitivité, autrement dit, par un accroissement des ventes lié à la baisse des prix et une réduction des leurs coûts de production.

La réussite de la réforme conditionnée par la compétitivité

Si cette loi, validée par le Conseil d'État, représente un garde-fou contre l'inflation, c'est bien au cœur des accords de compétitivité qu'il faut chercher le sens de cette réforme. Au total, quatre secteurs seront concernés par ces accords, le logement, l'alimentation, les produits de grande consommation et l'automobile. L'objectif est, dans le pire des cas, d'aboutir à des accords à l'entrée en vigueur de la TGC en juillet 2018.

Un délai qui peut paraître long mais qui ne l'est pas tant que ça. Les discussions ont commencé dans le secteur agricole mais peinent à se mettre en place pour les autres. Guy Moulin, le président de l'Interprofession fruits et légumes, était reçu par le gouvernement, mardi après-midi, afin de présenter les engagements des professionnels. Selon le président de l'Ifel, le travail est toutefois encore loin d'être achevé. Quelle que soit l'activité, une des pistes consiste à améliorer la chaîne de distribution en faisant notamment en sorte qu'en échange d'une garantie de volume important acheté par les distributeurs, les producteurs fassent un effort sur les prix. Pour ces quatre secteurs et plus généralement pour l'économie calédonienne, l'enjeu est de parvenir à se réinventer pour assurer la transition d'une économie à bout de souffle vers une économie plus durable et moderne. Et, au passage, de conserver des marges pour rester en vie.

Les trois taux confirmés

La dernière mouture du projet de loi sur la TGC conserve les trois niveaux de taxes proposés initialement de 3, 11 et 22 %. Le gouvernement estime que ces taxes permettront de maintenir le niveau de recette des sept taxes précédentes (51 milliards de francs). Le calendrier tout comme la « marche à blanc » à partir de janvier 2017 sont confirmés. Les recettes des taux de la marche à blanc (0,25, 0,5 et 1 %), serviront à rembourser les taxes que les entreprises auront payées pour les marchandises en stock avant le passage à la TGC.

La Nouvelle-Calédonie engage une ample réforme fiscale

ANNE PITOISSET - ANNE PITOISSET | LE 22/08/14 À 15H00

Les partenaires sociaux et les élus de Nouvelle Calédonie ont trouvé un accord cette semaine pour tenter de redresser les comptes publics de l'île et réduire les inégalités sociales.

Les partenaires sociaux et les responsables politiques de Nouvelle Calédonie ont donné cette semaine le coup d'envoi à une vaste programme de réformes destiné à redresser l'économie de l'île et réduire les inégalités sociales pour la période 2014-2018. C'est-à-dire le dernier mandat de l'accord de Nouméa, au terme duquel un référendum d'autodétermination doit être organisé. « *La situation budgétaire est particulièrement difficile et même préoccupante* », a expliqué la présidente du gouvernement, Cynthia Ligeard, Les besoins des régimes sociaux, actuellement au bord de la cessation de paiement, sont notamment évalués à 1,2 milliard d'euros pour la prochaine décennie. Selon le directeur de l'Institut des statistiques et des études économiques (ISEE), « *les inégalités n'ont pratiquement pas reculé en vingt ans alors que le niveau de vie global a nettement augmenté* » et 17% des ménages calédoniens vivent aujourd'hui sous le seuil de la pauvreté.

Pour parer à l'urgence, élus et partenaires sociaux ont décidé d'instaurer, d'ici la fin de l'année, une Contribution générale de Solidarité (CGS) de 2% sur l'ensemble des revenus bruts du capital et 1% sur ceux du travail. L'agenda prévoit également l'instauration, au plus tard le 1er janvier 2016, d'une Taxe générale à la consommation (TGC), sorte de TVA se substituant à diverses taxes l'importation, sur le fret aérien ou les nuitées hôtelières. Sont aussi créés un impôt sur les plus-values immobilières et une taxe sur les plus-values de cessions mobilières. Les entreprises devront désormais verser une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (CAIS) de 3 % et elles versent l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) augmenter dès la fin de l'année selon un barème progressif allant de 11% à 17%.

Dans le même esprit, la création d'un fonds d'épargne et d'investissement calédonien est envisagée à l'horizon 2016 ainsi que celle d'un fond pour les générations futures, alimenté par une taxe sur l'extraction de minerai. Cette dernière mesure, inscrite depuis 2008 dans le schéma de mise en valeur des richesses minières, s'est jusqu'à présent heurtée à la résistance des multinationales de la métallurgie, qui bénéficient d'un pacte de stabilité fiscale les exonérant de pratiquement tous les impôts pendant quinze ans.

« *Les entreprises ont accepté des efforts importants. Il faut maintenant faire vivre cet agenda et relever le défi de la croissance et de l'ouverture au monde* », a commenté Daniel Ochida, du Medef, déçu toutefois que la question de la maîtrise des dépenses n'ait pas été abordée.

Malgré des mesures en faveur de la construction de logements sociaux et la promesse d'une refonte de l'IRPP en faveur des classes moyennes Les représentants de l'inter-syndicale ont signé sans grand enthousiasme. David Meyer de la Fédération des fonctionnaires a rappelé que cet agenda n'était que « l'application pleine et entière d'accords économiques signés en 2012. » Pour Didier Guénant-Jeanson, de l'Union syndicale des ouvriers et des employés de la Nouvelle-Calédonie (USOENC), cet « accord a minima », constitue l'ultime chance d'agir dans la discussion « Si ça ne marche pas, les choses risquent de mal tourner dans le pays », a-t-il prévenu. Même le Front pour l'Unité (FPU-UMP) de la présidente du gouvernement a émis des réserves estimant, que l'on avait trop parié d'impôts et pas assez de la vie chère, à l'origine de divers mouvements sociaux. « *Il fallait signer pour ne pas s'opposer à la volonté de réformes, mais nous ne sommes pas d'accord avec certains éléments* », a-t-il dit. Sur les douze derniers mois, les prix affichent une baisse de 0,2%, mais ils sont supérieurs de 34% par rapport à ceux de la métropole. ●

Anne Pitouset

DÉC
22
2016

TGC : Compétitivité... l'industrie mobilisée



Déjà trois tentatives... La quatrième sera-t-elle la bonne ? Voilà en effet déjà trois fois que l'on travaille à la mise en œuvre d'une taxe de type TVA. À cela, plusieurs raisons, et notamment une insuffisante visibilité sur son impact, sans parler de la non-adhésion des acteurs économiques — dont la FINC — et des élus politiques locaux. « À travers l'Agenda partagé, c'est justement la « co-construction » qui est recherchée, en associant, en amont de la rédaction du texte, les acteurs à la définition de l'économie générale de la taxe, et en prenant en compte, autant que possible, les observations émises, insiste Philippe Germain, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Une co-construction sans dommages collatéraux. « Démarche novatrice, elle devrait permettre de faire aboutir cette réforme.

Signé le 21 août 2014 par la majorité des partenaires sociaux, l'Agenda économique, fiscal et social partagé a annoncé le programme des réformes qui permettent, ainsi qu'il est expressément écrit en introduction, « d'orienter le modèle économique calédonien vers un développement endogène plus compétitif et plus profitable à tous ». Défini par le fait de « produire par la structure elle-même, en dehors de tout apport extérieur », le caractère endogène de l'économie calédonienne fait aujourd'hui quasi consensus. Abusivement que nécessaire, il doit permettre d'amener de la croissance pour le pays.

Agenda économique, fiscal et social

Les réformes commencent par la refonte globale de la fiscalité. L'objectif, en particulier, est de financer durablement les régimes sociaux, d'alléger la pression fiscale sur les classes moyennes, de « favoriser la compétitivité des prix des produits importés et fabriqués localement, et de rationaliser et simplifier la fiscalité à la consommation ». En clair, il s'agit « d'assurer le rendement du nouvel impôt (Taxe générale sur la consommation – TGC), de baisser les prix tout en préservant les secteurs économiques de l'impact que ce nouvel impôt pourrait avoir sur les activités », souligne la FINC.

À l'agenda économique figure également l'introduction des contrats de performance dans le dispositif législatif afin de conditionner les protections de marché à des contreparties économiques et sociales d'intérêt général et de favoriser la compétitivité de la production locale. Une démarche engagée par la FINC et les industriels depuis plusieurs mois déjà.

La compétitivité du travail fait aussi partie intégrante de l'Agenda partagé qui prévoit « une réduction des charges sociales qui pèsent sur le travail ». En outre, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises l'une des actions consiste à « conclure des accords interprofessionnels ». La signature de l'Interprofession Fruits et Légumes le 5 novembre dernier en est d'ailleurs le premier édifice construit avec les différents acteurs de la filière, avec pour objectif d'améliorer l'autonomie alimentaire du pays et de faire baisser les prix à la consommation. Voilà pour le contexte politique.

Une croissance nulle

Sur le plan économique le contexte économique et financier des industries calédoniennes est complexe avec une croissance économique nulle. Le Produit intérieur brut (PIB) de la Nouvelle-Calédonie s'est élevé à 870 milliards de francs cfp répartis entre les revenus privés pour 520 milliards

les prélèvements obligatoires, pour 350 milliards, et les transferts financiers depuis la métropole, qui contribuent pour 130 milliards au financement des dépenses. Des dépenses qui avoisinent au total les 1 000 milliards de nos francs. Les dépenses privées comptent pour 520 milliards cfp, tandis que les dépenses publiques socialisées, qui ont doublé en dix ans, s'élèvent à 480 milliards de francs, avec une croissance annuelle de 6,5 %. Par « dépenses socialisées », il faut entendre les prestations sociales, pour 180 milliards de francs (tout ce qui touche la santé et les différentes aides sociales), les services publics (salaires des fonctionnaires par exemple) pour 250 milliards, et les investissements publics (les grands travaux) pour 50 milliards. L'ensemble de ces dépenses socialisées représente près de 50 % du PIB de la Nouvelle-Calédonie.

L'une des questions essentielles qui se posent est de savoir comment financer les prestations sociales, qui s'élèvent aujourd'hui à 150 milliards. « Elles augmentent de 8,5 % par an, soit 12,75 milliards cfp, et pèsent de plus en plus dans le total des dépenses », souligne le cabinet DME dans son rapport. Aujourd'hui, ces dépenses sont financées en partie par l'impôt, pour 20 milliards (10 %), mais surtout par les cotisations sociales qui représentent 130 milliards (90 %) et sont supportées par les entreprises et les salariés à travers les charges patronales et salariales. Avec pour conséquence, d'imposer fortement le coût du travail et de passer sur l'emploi, d'autant plus en période de difficultés économiques. À ce titre, l'enjeu de la réforme pour le secteur de la santé est d'importance, dans la mesure où ce secteur est actuellement non fiscalisé, majoritairement non soumis à la TSS et exonéré de TGI sur une majorité de ses intrants. La maîtrise des prix devra permettre d'éviter une augmentation des besoins de financement.

Des relais de croissance endogène pas assez puissants

Les travaux sur la réforme de la fiscalité indirecte se sont ouverts les 2 et 5 octobre dernier lors du comité de suivi de l'Agenda partagé. L'occasion de rappeler en préambule les grands enjeux inhérents à la réforme, et notamment celui de savoir comment financer la croissance des dépenses socialisées ? Olivier Sudrie, du cabinet DME, constate un fort ralentissement de la croissance. À cela, des raisons conjoncturelles, « La croissance ralentit, car les moteurs de croissance exogène s'arrêtent progressivement (fin des grands chantiers, exportations des minerais de nickel qui stagnent) », explique l'économiste. Mais aussi des facteurs structurels : « La croissance demeure faible, car les relais de croissance endogène ne sont pas assez puissants. » Plusieurs raisons à cela : des inégalités dans la répartition des revenus, ou dans celle de la valeur ajoutée entre le capital et le travail ; mais aussi on note de la nature oligopolistique de la concurrence dans la grande distribution, qui réduit le pouvoir des forces de rappel du marché, et favorise les prix et donc des marges élevées. Des facteurs qui entraînent la réduction de la base de la consommation intérieure et freinent la croissance. Pour restaurer la croissance, Olivier Sudrie insiste sur la nécessité de « réviser le modèle en s'attaquant à ce qui lui fait perdre de sa puissance ». Il faut notamment passer par une réduction du taux d'ouverture de la Nouvelle-Calédonie (par la protection de marché mais aussi par l'amélioration de la compétitivité - productivité) ainsi que par le rééquilibrage de la répartition des revenus.

Relancer la consommation

Il faut en effet garder en mémoire que la moitié des salariés du secteur privé gagne moins de 200 000 francs par mois, et que les trois quarts gagnent moins de 300 000 francs par mois. « Or, il ne pourra y avoir de consommation de masse tant que la richesse ne sera pas mieux partagée », constate le cabinet DME. Mais pour augmenter les salaires, il faut augmenter la productivité du travail. « Si demain, il y a moins d'absentéisme, moins de non-conformité, plus de qualité, etc., les entreprises gagneront en productivité. Elles pourront alors redistribuer cette richesse aux salariés, augmentant ainsi leur pouvoir d'achat tout en relançant la consommation », assure Flavie Denais, secrétaire générale de la FINC. La clé pour une meilleure répartition des salaires, c'est la productivité du travail. La Nouvelle-Calédonie ne peut plus faire l'économie d'une réforme en profondeur de ses finances publiques et de son économie.

La productivité du travail est l'un des éléments des travaux sur la compétitivité des filières. Travaux menés parallèlement à la mise en place de la TGC et aux travaux sur la réduction des dépenses publiques. « C'est en actionnant ces trois leviers que l'on pourra changer le modèle économique et l'orienter vers un modèle endogène plus compétitif et donc plus profitable à tous », soutient Flavie Denais.

La TGC en remplacement de sept taxes

Ouverts début octobre dans le cadre d'une démarche de co-construction, les travaux sur la TGC associent tous les acteurs concernés. Des groupes de travail ont été organisés afin de définir les modalités de mise en œuvre de la TGC. Treize secteurs ont ainsi été identifiés : agriculture, mines, industrie, BTP, santé, commerce, hôtellerie-tourisme, transports, banques et assurances, services aux particuliers, enseignement - formation, établissements publics, énergie - carburants. Trois réunions par secteur ont été planifiées. À l'issue de chacune d'entre elles, un comité de suivi a été réuni pour analyser les données et réaliser une simulation.

Paru dans



MADE IN N°35

La Calédonie saura-t-elle passer le cap de 2018 dans une relative sérénité économique, sociale et institutionnelle ? L'enjeu est de taille au regard de la situation économique et budgétaire dégradée, du trou d'air structurel de l'économie du nickel, et à l'impact de la réforme du modèle économique et social inscrit dans l'Agenda partagé d'août 2014.

Lire la suite.

Informations supplémentaires

Verlet PDF Cliquez ici

La mise en œuvre d'une taxe de type TVA suscite aujourd'hui questions et réflexions, notamment en raison de son caractère inflationniste. La TGC (taxe générale à la consommation) à taux multiples — applicable au 1^{er} juillet 2016 — est destinée à remplacer sept droits et taxes : TGI (taxe générale d'importation), TBI (taxe de base à l'importation), TFA (taxe de fret aérien), TP (taxe de péage), TNH (taxe sur les nuitées hôtelières), TSS et patente (droit proportionnel). Le rendement de ces sept taxes s'est élevé à 51,69 milliards XPF en 2014.

Mais les craintes sont aussi nombreuses que les enjeux sont grands. « Il existe en effet un risque de déstabilisation de la production locale par une action combinée d'une taxation pour ce secteur et la suppression de la TGI à l'entrée des produits importés », ont ainsi identifiés les deux cabinets chargés d'accompagner la mise en place de la TGC. Auzier Dupont et Kahn & associés. Autre enjeu, la maîtrise nécessaire de l'impact inflationniste pour des produits aujourd'hui peu exposés à la fiscalité sur les importations.

Si les industriels s'accordent à reconnaître le bien-fondé de la réforme de la fiscalité indirecte, « leurs craintes quant à la mise en œuvre de la TGC sont réelles, assure Flavie Danals, et notamment quant à l'augmentation mécanique des prix des produits locaux ; mais aussi la perte de l'avantage concurrentiel pour l'industrie locale avec la disparition de la TGI, avec pour effet également, la perte de compétitivité des produits locaux par rapport aux produits importés ». Pour les industriels, il est indispensable de récupérer l'avantage concurrentiel perdu par les produits locaux, pour pouvoir faire face à la forte compétitivité artificielle des prix des produits importés. Artificielle, dans la mesure où ces produits ne participent pas dans les mêmes proportions aux dépenses sociales.

Certains graphiques illustrant cet article ne sont consultables que sur le PDF

📄 Made in N°35 (13,11 MB)

Compétitivité dans quatre filières

Cela étant, la mise en place de la TGC ne peut être dissociée des leviers liés à la compétitivité. De fait, des travaux sur le sujet sont également engagés et ce, dans quatre filières identifiées comme pesant sur la consommation des ménages : les biens alimentaires et les biens de grande consommation, le logement et l'automobile. Des filières auxquelles il faut ajouter la production agricole, avec trois sous-groupes, les fruits et légumes, la filière bovine et tout ce qui concerne le « hors-sol », soit les porcs, les volailles et l'aquaculture.

« Les travaux visant à l'élaboration d'un contrat de compétitivité de filières qui doit amener à la baisse des prix, comme inscrit à l'Agenda partagé, tout en compensant l'inflation générée par l'instauration de la TGC sur les produits locaux », rappelle la secrétaire générale de la FINC.

Trois acteurs travaillent à cette compétitivité : D'une part, les chefs d'entreprise, pour le volet métier : l'organisation de la filière, l'optimisation des relations pour gagner en compétitivité, en productivité, etc. Ces travaux engagés depuis le mois de juillet sont propres à chaque filière. D'autre part, les partenaires sociaux de l'Agenda partagé se penchent sur le volet social et notamment tout ce qui concerne la productivité du travail : l'absentéisme, les contrats de travail, la flexibilité du temps de travail, etc. Ces négociations engagées entre syndicats de salariés et employeurs ont débuté le 9 novembre. La CGPME-NC a d'ailleurs organisé, le 10 novembre, un Grand ramuë-méninges destiné à recueillir les propositions et idées constructives des employeurs. Quatre grands axes d'amélioration de productivité ont été identifiés dans le cadre de ce levier « social » : l'absentéisme (absence injustifiées, arrêt maladie abusif, absence sans prévenir), le temps de travail (flexibilité du temps de travail), les aspects réglementaires (contrats de travail IRP), la formation et le développement des compétences.

Troisième acteur de ces travaux : le Gouvernement qui travaille sur l'aspect réglementaire à mettre en œuvre (création de zones franches, défiscalisation de certains investissements, simplification administrative par exemple). En ce sens, l'interprofession Fruits et Légumes est la première concrétisation des travaux sur la filière agricole, partie « métiers ».

A l'heure où nous bouclons, un séminaire de concertation sur les différentes thématiques de la réforme est prévu les 17, 18 et 19 décembre.

Certains graphiques illustrant cet article ne sont consultables que sur le PDF

📄 Made In N°35 (13,11 MB)

L'Autorité de la concurrence : vecteur de compétitivité

Le 24 avril 2014, le Congrès votait une loi mettant en place l'Autorité de la concurrence. Cette instance administrative vient compléter le dispositif antitrust. Indépendante, son rôle est de contrôler les pratiques anticoncurrentielles et les opérations de concentration. C'est dans un contexte de lutte contre la vie chère que la loi antitrust a été adoptée le 25 juin 2013, complétée par la loi sur la création de l'Autorité de la concurrence, indépendante du monde politique et des affaires, dont le rôle est à la fois consultatif et régulateur. Chargée de la bonne application des règles de concurrence en Nouvelle-

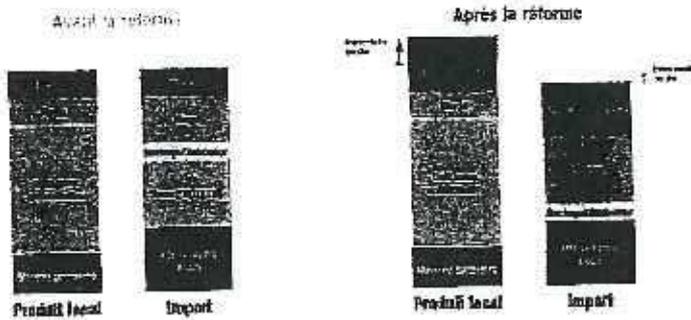
Calédonie, l'Autorité de la concurrence a le pouvoir de prononcer des sanctions administratives.

Ajustements techniques

Si ce dispositif visait le secteur de la grande distribution, il s'applique à tous les secteurs économiques. « Nous ne pouvons qu'approuver sur le fond cette loi que nous avons demandée, rappelle Xavier Benoist, président de la FINC. Son objectif n'est pas de freiner le business, bien au contraire, mais de le réguler. Il est évident que ce n'est pas le marché seul qui peut réguler l'activité économique : ce modèle libéral, qui a existé ici depuis des années, ne fonctionne plus. » Sans remettre en cause cette institution, vecteur de compétitivité, des ajustements techniques sont toutefois nécessaires au regard de l'échelle de la Nouvelle-Calédonie. « Le texte est fortement inspiré des textes métropolitains, précise Xavier Benoist. Il faut donc l'adapter au territoire, en simplifiant notamment la procédure d'instruction des dossiers dans les cas, par exemple, où un projet de rachat d'une entreprise par une autre dans un domaine d'activité totalement différent n'engendre aucun risque de monopole ou de concentration ». Autre adaptation à prendre en compte par rapport au lieu économique : les zones de chalandises qui, avec une limite proposée à 50 %, déterminent une concentration néfaste à la concurrence, alors que 80 % de la population vit dans le Grand Nouméa. Si des voix se sont élevées pour remettre en cause les seuils imposés par la loi sur « chiffre d'affaires, la part de marché et la surface commerciale, « la FINC n'a jamais soutenu en revanche que ces seuils soient révisés », appuie Xavier Benoist.

Une Autorité calédonienne de la concurrence

Le 26 novembre, l'Assemblée Nationale a voté un projet de loi déposé par le député calédonien Philippe Gornès visant à assouplir les conditions de recrutement des membres de l'Autorité de la concurrence qui entravaient sa mise en place. L'autorité de la concurrence sera composée d'un président, de deux autres membres, d'un rapporteur général et d'un commissaire du gouvernement. La proposition doit maintenant être validée par le Sénat.



Constitution du prix pour le client final.

Des taxes qui disparaissent, une autre qui arrive... Explications sous forme de schémas pour mieux comprendre la constitution du prix, et l'impact de la TGC sur les prix des produits vendus en Nouvelle-Calédonie.

Avant la réforme de la TGC

Produit importé : au prix de revient à quel sont ajoutés, en moyenne 27 % de taxes (taxe générale d'importation (TGI), taxe de péage (TP), taxe de base à l'importation (TBI)), les frais de distribution, la marge de l'importateur, de 30 % environ, et une part de TSS.

Aujourd'hui, l'importateur réussit à dégager davantage de marge que le producteur local, mais celle-ci est réduite par les taxes.

Produit local : le producteur local importe sa matière première exonérée de TGI. À cela, il doit ajouter tous les coûts de son usine, puis sa marge (autour de 15 %) et une part de TSS. Au final, le prix de vente du produit local peut être quasiment équivalent à celui du produit importé.

Aujourd'hui, la réglementation douanière et tarifaire — notamment l'exonération de la TGI — est une sauvegarde des avantages concurrentiels de la production locale face à l'import. Qu'en sera-t-il demain, lorsque les importateurs n'auront plus de TGI à payer alors qu'ils participent beaucoup moins aux comptes sociaux proportionnellement à leur activité ?

Après la réforme de la TGC

Le souhait est de ne pas bouleverser le marché, et donc de ne pas entraîner d'inflation.

Produit importé : l'importateur fait venir son produit et ne paie plus de taxe à l'entrée. Le produit est directement stocké, puis distribué (coûts d'usine). La TGC apparaît, ajoutée au prix de vente. Mais pour les importateurs, la différence entre les taxes et la TGC est un gain. Vont-ils pour autant baisser leur prix de manière significative pour en faire bénéficier le consommateur final ? Partiellement ou totalement ? Ou bien vont-ils transformer les taxes gagnées en marge ?

Sur le papier, un double avantage concurrentiel, par les coûts et par les prix, se met en place au profit de l'importation. Or, et c'est bien le but recherché de la réforme, si la TGC offre un gain mécanique aux produits importés, le travail sur la compétitivité doit également être effectué au niveau des imports.

Produit local : la matière première arrive et le produit est fabriqué avec les mêmes coûts qu'auparavant. Le fabricant local fait sa marge. Si le produit était soumis à TSS (5 %), celle-ci disparaît mais le producteur va payer la TGC ; prenons un taux à 10 % pour l'exemple). Le prix final va donc être inflationniste, et ceci que le produit soit ou non soumis à la TSS précédemment. Il y a une perte d'avantage concurrentiel entre le produit fabriqué localement et l'import, dans la mesure où l'import dégage davantage de marge par la suppression des taxes, et quand bien même l'import baisserait ses prix, sa marge serait supérieure, et le prix final pourrait être inférieur à celui du produit local.

Un autre point d'interrogation concerne la patente, le droit proportionnel (1,2 % de la valeur CAF des imports) et les centimes additionnels. Pour les produits locaux, la patente est calculée sur la matière première. Pour les imports, elle est calculée sur le produit fini. Tous les produits sont soumis au même coefficient multiplicateur mais pas la même base. Celle du produit importé étant plus importante, la patente a, de manière induite, un effet protecteur pour le produit local. Dans ce schéma, le danger pour la production locale est grand.

Document 6

Rapports > Rapports d'information

Repères ?

6 février 1997 : La Nouvelle-Calédonie : vouloir vivre ensemble (rapport d'information)

Par M. Roland du LUART

au nom de la commission des finances

Notice du document

Tous les documents sur ces thèmes :

Pouvoirs publics et Constitution

Outre-mer



B. INCITER LE TERRITOIRE A POURSUIVRE SA REFLEXION SUR LA MODERNISATION DE LA FISCALITE CALEDONIENNE

La fiscalité doit demeurer de la compétence du Territoire et, compte tenu de la concentration de la masse imposable sur l'agglomération de Nouméa, ne peut que continuer de transiter par le budget du Congrès pour faire l'objet d'une redistribution péréquatrice entre les provinces et les communes.

Dans ce cadre préservé, l'Etat s'interdit bien sûr d'imposer sa propre vision de la fiscalité.

Néanmoins, l'orientation des prélèvements obligatoires levés en Nouvelle-Calédonie a un double impact :

- sur l'organisation de l'économie : de ce point de vue, votre rapporteur a souligné plus haut les inconvénients d'une fiscalité qui repose encore pour une large part sur l'existence d'importantes barrières douanières ;

- sur les ressources des provinces et des communes et, finalement, sur leur viabilité financière : on a vu plus haut que la décision du Territoire de supprimer la taxe générale sur les prestations de service (TGPS) avait eu pour effet de diminuer les recettes péréquées et avait certainement contribué à fragiliser un peu plus des collectivités déjà en difficulté.

Votre rapporteur a donc noté avec intérêt l'évolution de la réflexion localement dans trois domaines en particulier où le rôle de l'Etat est sans doute d'inciter le Territoire à accélérer une mise à jour de sa fiscalité :

1. La taxe à la valeur ajoutée (TVA)

L'idée d'instituer une taxe à la valeur ajoutée part du constat que les droits perçus à l'importation pénalisent les investissements du fait de la non récupération par l'investisseur.

La taxe générale à l'importation (TGI) pourrait être remplacée par un système simple s'inspirant de celui de la TVA qui introduirait un système de récupération de taxe supportée en amont.

Cependant, la mise en place d'une TVA au sens strict s'est heurtée en Nouvelle-Calédonie à trois séries d'obstacles :

- l'existence de circuits économiques très courts rendant délicate l'identification et la localisation de la valeur ajoutée ;

- la nécessité d'instituer un mécanisme lourd de déclaration auquel les calédoniens ne sont pas habitués ;

- enfin, l'abaissement induit des barrières douanières avec des risques certains pour des PME et des PMI, faibles importatrices de matières transformables, et pour l'instant à l'abri de la concurrence sur le marché local.

Ce constat a conduit à l'institution, à titre d'alternative, d'une taxe générale sur les prestations de service (TGPS) au taux de 3 %.

Même si cette taxe a été supprimée, pour des raisons d'opportunité politique qu'il n'appartient pas à votre rapporteur de commenter, son rétablissement prochain sous une dénomination différente et avec une assiette affinée paraît possible. Après un délai de réflexion, les esprits paraissent en effet mûrs pour prolonger l'expérience.

Une commission d'étude sur la fiscalité, interne au Congrès, a ainsi été récemment instituée, dont les travaux ont notamment abouti à la rédaction d'un projet de délibération prévoyant la création d'une **taxe sur la consommation et les services (TCS)**. Disposant d'une assiette plus large que la TGPS (services, comme la TGPS, et consommation), la TCS serait levée au taux de 1 % ou de 2 % pour un produit évalué à environ 3 milliards de francs CFP (165 millions de francs français).

Son montant pourrait être répercuté sur le consommateur final, grâce à un système de déductibilité, ce qui l'apparenterait à une TVA simplifiée.

Point d'étape TGC - Compétitivité du 22 juin 2016

jeudi, 23 juin 2016

Comité de suivi du 21 juin 2016

Des améliorations dans les nouveaux textes relatifs à la TGC et la Compétitivité

La CGPME de Nouvelle-Calédonie a participé mardi 21 juin 2016 au Comité de suivi de l'Agenda partagé durant lequel les nouveaux textes sur la TGC et la Compétitivité ont été présentés par le Gouvernement.

Grâce au travail de sensibilisation de la CGPME-NC auprès du Gouvernement et du Congrès, des améliorations ont été apportées aux textes afin de préserver les TPE/PME et la production locale.

Dans les textes instaurant la TGC :

- le taux réduit pour la production agricole, artisanale et industrielle locale a été inscrit dans la loi du pays garantissant ainsi sa pérennité ;
- l'exigibilité de la taxe se fait désormais à l'encaissement pour les prestations de services, et non plus à la livraison, évitant ainsi des conséquences lourdes sur la trésorerie des entreprises ;
- les modalités de passage du régime de la franchise en base au régime réel d'imposition ont été assouplies afin d'éviter un basculement irréversible dans la TGC en cas de dépassement ponctuel du seuil.

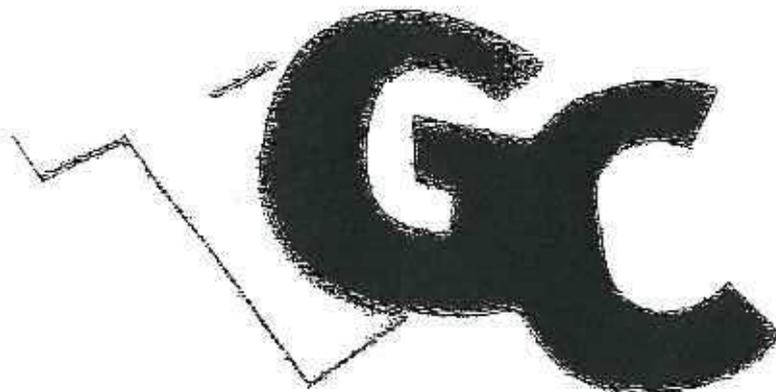
Dans le projet de loi du pays « Concurrence – Compétitivité – Prix »

Des exclusions ont été ajoutées à l'article 19, anciennement 12, stipulant désormais que l'interdiction durant 18 mois de faire évoluer à la hausse les coefficients ou taux de marge, à compter de l'entrée en vigueur de la TGC à taux pleins, prévue dans l'article ne s'applique pas :

- aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 80 000 000 F ;
- aux produits dont le taux de marge est inférieur ou égale à 25% pour la vente de véhicules neufs, à 35% pour les entreprises de distribution alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 350m², ou à 30% pour les autres entreprises ;
- aux produits ou services concernés par un accord interprofessionnel de compétitivité, ou contrat de compétitivité filière.

La CGPME se félicite de ces modifications consécutives de ses remarques en faveur des PME/PMI. Des améliorations sont toutefois encore à apporter et la CGPME-NC ne manquera de poursuivre son travail de sensibilisation pour que la réforme soit la plus favorable possible au développement économique endogène de la Nouvelle-Calédonie.

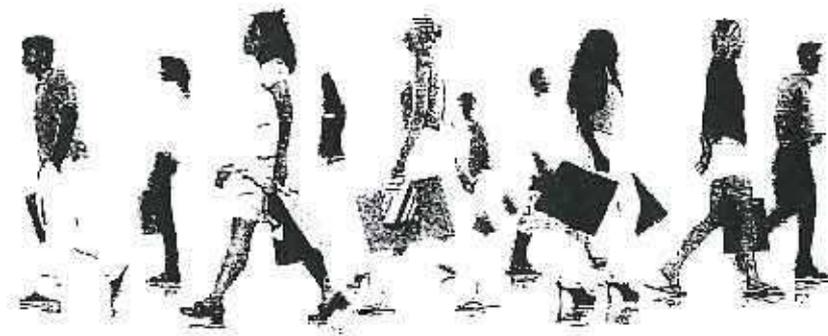
Publié dans Actualités CGPME NC (/actualites/au-til-de-la-semaine)



Document 8

TGC et compétitivité en route vers le Congrès

15 juin 2016 Économique (/actualites/thematique/economie)



Adoptés en première lecture il y a plusieurs semaines, les projets de loi du pays relatifs à la TGC (taxe générale à la consommation) et à la « Concurrence, compétitivité et prix » ont été arrêtés mardi par le gouvernement. Entre-temps, le Conseil d'État avait rendu son avis. Très favorable.

Réuni en séance hebdomadaire, le gouvernement a adopté le texte sur la TGC à l'unanimité et celui concernant la compétitivité à 8 voix pour et 2 contre (1 membre absent). Avant ce vote, le Conseil d'État avait validé les principales dispositions du texte relatif à la TGC – suppression de sept droits et taxes au profit d'une taxe unique à la consommation, marche à blanc, mise en place de trois taux (réduit, normal, supérieur)... –, formulant de simples recommandations d'ordre technique, comme par exemple le mode d'affectation de la TGC à un établissement public.

Rappelons que cette réforme d'ampleur vise une baisse des prix de 6 à 9 % sur les produits alimentaires et de grande consommation, de 3 à 6 % sur l'automobile et de 3 à 12 % sur l'équipement de la maison, l'électronique et l'électroménager.

Taux de marge plafonnés

En matière de compétitivité, le projet de loi du pays accompagne la réforme de la TGC en prévoyant par exemple un dispositif d'encadrement des prix dans l'hypothèse où des abus seraient constatés. Le gouvernement peut ainsi réglementer les prix en cas de dysfonctionnement de la concurrence, de difficultés d'approvisionnement, de dérapage des prix de produits de première nécessité ou de crise majeure (article 9, approuvé par le Conseil d'État). Par ailleurs, à compter du 1^{er} juillet 2018, date de mise en place définitive de la TGC, et pour 18 mois, les taux de marge seront plafonnés à l'exception des produits déjà soumis à une réglementation des prix, des petits commerces et artisans (75 % des entreprises), des secteurs où des accords interprofessionnels de compétitivité auront été conclus, et des entreprises qui appliquent déjà certains taux de marge réduite.

Enfin l'article 19 (anciennement article 12) veille à désarmer les droits et taxes des prix de revient sans reconstitution des marges au passage ! Des fois que certaines entreprises, par "inadvertance", appliquent la TGC sur leurs prix de vente en "oubliant" de retirer les taxes jusque-là en vigueur...

En attendant les accords par filière

Plus que jamais, l'objectif majeur du gouvernement reste la baisse des prix. Pour y parvenir, il souhaite désormais signer des accords de compétitivité avec les acteurs des quatre filières représentant les principaux postes de dépense des ménages calédoniens : le logement, l'alimentation, les produits de grande consommation et l'automobile. Les travaux se poursuivent. Philippe Germain espère les voir aboutir avant la fin de l'année. Pour l'heure, l'actualité se déplace au Congrès où les deux projets de loi seront bientôt soumis au vote des élus.

« Un objectif d'intérêt général »

Le Conseil d'État n'a pas demandé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de revoir sa copie comme on a pu l'entendre ou le lire : bien au contraire, il a salué son travail. Philippe Germain tient à le rappeler, citant la haute juridiction nationale : « [...] la mesure de gel des coefficients des taux de marge [...] est justifiée par la mise en œuvre d'une réforme fiscale de grande envergure dont elle conditionne en partie la réussite et peut être regardée, eu égard à la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie, comme poursuivant un objectif d'intérêt général de modération voire de baisse de prix, et de préservation du pouvoir d'achat des consommateurs ».

© Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - 5 route des Artifices - BP M2 - 98849 Nouméa CEDEX -
Mentions légales / mentions légales

Document 9

Le deuxième sujet majeur de l'agenda partagé, c'est l'instauration, dès 2016, d'une taxe générale sur la consommation, qui déjà fait les beaux jours de votre assemblée, lorsque le texte déposé par le gouvernement, en 2013, avait réussi l'exploit d'obtenir zéro voix. Le gouvernement honorera également cet engagement, en faisant de ce chantier la priorité de la direction des services fiscaux.

Cette TGC remplacera la TSS et plusieurs taxes d'importation. Conformément aux engagements pris, elle sera à taux multiples. Des solutions devront être trouvées, notamment sur le coût du travail, pour que les produits locaux, dont les prix supporteront une partie de la fiscalité retirée sur l'importation, ne subissent pas d'augmentation ou de perte de compétitivité.

Un comité comprenant les partenaires sociaux et tous les groupes politiques du congrès est chargé de suivre l'ensemble des mesures prévues par l'agenda partagé. Je réunirai très prochainement et régulièrement ce comité. Je compte sur la participation active de tous, pour mener les réformes à leur terme.

4.8 Développer la concurrence

Je rappelle enfin que la loi anti-trust est entrée en vigueur depuis plusieurs mois, et qu'elle a été complétée par la création d'une autorité calédonienne de la concurrence, qu'il nous faut mettre en place sans tarder.

Par ailleurs, le gouvernement adoptera dans les prochaines semaines, par voie d'arrêté, une procédure de simplification des dossiers portant sur des fusions et acquisition n'emportant aucun risque de concentration.

4.9 Soutenir l'innovation

L'une des clefs de la compétitivité, c'est l'innovation.

La Nouvelle-Calédonie se dotera, en 2015, en partenariat avec les provinces et avec l'appui de l'Europe, d'une stratégie de soutien à l'innovation.

Le gouvernement proposera à cet effet, début 2016, la création d'un crédit d'impôt innovation.

4.10 Renforcer la compétitivité par la formation professionnelle

En tant qu'ex-entrepreneur, j'attache une importance toute particulière à la formation professionnelle car c'est, sans conteste, une clef essentielle de l'amélioration de la compétitivité des entreprises et de la productivité du travail.



Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 14 juin 2016

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Sous la présidence de Monsieur Philippe Germain, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, réuni le mardi 14 juin, a examiné 5 avant-projets de loi du pays ; arrêté 2 projets de loi du pays ; arrêté 4 projets de délibération du Congrès ; adopté 2 délibérations du gouvernement ; adopté 25 arrêtés et examiné 93 dossiers d'étrangers.

10 présents et 1 absent (Bernard Deladrière)

1. Avant-projets de loi du pays

- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire), *accompagné de son projet de délibération d'application*. (adopté à l'unanimité)
- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays modifiant la loi du pays instituant la partie V de la partie législative du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (produits de santé). (adopté à l'unanimité)
> Voir communiqué détaillé commun à ces deux avant-projets de loi
- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques), *accompagné de son projet de délibération d'application*. (adopté à l'unanimité) > Voir communiqué détaillé
- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays portant modification de l'article Lp.131-12 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. (adopté à la majorité – 2 contre : UNI) > Voir communiqué détaillé
- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays modifiant le titre XI du livre IV de la partie IV (ambulanciers) et instituant le chapitre II du titre 1er du livre III de la partie VI (transports sanitaires terrestres) de la partie législative du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie, *accompagné de son projet de délibération d'application*. (adopté à l'unanimité) > Voir communiqué détaillé

2. Projets de loi du pays

- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du pays sur la concurrence, la compétitivité et les prix. (8 pour - 2 abstentions : LR et UCF)
- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du pays instituant une taxe générale sur la consommation (TGC). (adopté à l'unanimité)

Corrigé

La proposition de correction qui suit n'a qu'une valeur de proposition. Il ne s'agit en aucun cas d'un corrigé type.

Secrétariat général du gouvernement

Direction des services fiscaux

Nouméa, le

Affaire suivie par XXXXXXXXX

N° CS16-XXXX-XXX

Note à l'attention de l'ensemble des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie

Objet : Taxe Générale à la Consommation (TGC)

Conformément à la déclaration de politique générale du gouvernement Germain le chantier de la réforme de la fiscalité calédonienne a été prioritaire.

Ainsi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté à l'unanimité et arrêté le projet de loi du pays instituant une taxe générale à la consommation (TGC) lors de sa séance du 14 juin 2016.

En effet, les partenaires sociaux et les élus de Nouvelle-Calédonie ont trouvé un accord sur la réforme fiscale qui prévoit l'instauration de la TGC. C'est une réforme en profondeur du modèle économique et fiscal calédonien.

Par conséquent, il me semblait opportun de vous apporter quelques éléments d'informations relatifs à la mise en place de la TGC.

1. Définition de la « Taxe Générale à la consommation »

Le contexte économique et financier des industries calédoniennes est complexe avec une croissance nulle. Cette réforme est une réforme issue d'un constat d'une croissance nulle et des relais de croissance endogène pas assez puissants.

Or, la fiscalité demeure de la compétence du Territoire.

L'institution d'une taxe à la valeur ajoutée (TVA) comme sur le territoire métropolitain a été préconisé par un rapport de la commission des finances du Sénat depuis le 6 février 1997 dont le constat était que les droits perçus à l'importation pénalisent les investissements du fait de non récupération par l'investisseur.

Ainsi, la TGC est destinée à remplacer les sept droits et taxes suivants : TGI (taxe générale d'importation), TBI (taxe de base à l'importation), TTA (taxe de fret aérien), TP (taxe de péage), TNII (taxe sur les nuitées hôtelières), TSS et patente (droit proportionnel).

Le rendement de ces sept taxes s'est élevé à 51.69 milliards XFP en 2014.

Aussi, conformément aux engagements pris, la TGC sera à taux multiples. La différenciation des taux de la TGC diffère selon que le produit soit issu de la production locale ou qu'il est importé. Par cette décision, le gouvernement réaffirme son soutien à la production locale. Un produit local sera frappé d'une TGC à 3% quand le même produit importé sera taxé à 11%.

Les produits locaux, dont les prix supporteront une partie de la fiscalité retirée sur l'importation ne subiront pas d'augmentation ou de perte de compétitivité.

2. Objectif : Relancer la consommation

L'objectif majeur du gouvernement reste la baisse des prix. Je rappelle que la loi anti-trust est entrée en vigueur depuis plusieurs mois et qu'elle a été complétée par la création d'une autorité calédonienne de la concurrence.

Cette réforme d'ampleur vise une baisse des prix de 6 à 9% sur les produits alimentaires et de grande consommation, de 3 à 6% sur l'automobile et de 3 à 12% sur l'équipement de la maison, l'électronique et l'électroménager.

Pour aboutir à une baisse des prix, le mécanisme prévoit de retirer du prix les sept anciens impôts et taxes.

Les travaux se poursuivent et consisteront à signer des accords de compétitivité avec les acteurs des quatre filières représentant les principaux postes de dépenses des ménages calédoniens : le logement, l'alimentation, les produits de grande consommation et l'automobile.

3. L'agenda économique, fiscal et social partagé

C'est la quatrième tentative de réforme de la fiscalité indirecte en Nouvelle-Calédonie.

Afin de voir aboutir la réforme de la fiscalité indirecte ainsi que les engagements sur la compétitivité, cette réforme globale a fait l'objet d'une « co-construction » avec la mise en place du comité de suivi de l'agenda partagé qui réunit les représentants des groupes politiques au Congrès, des organisations patronales et syndicales.

Signé par la majorité des partenaires sociaux le 21 août 2014, « l'Agenda économique, fiscal et social partagé » a pour objectif de proposer les réformes qui vont orienter le modèle économique calédonien vers un développement endogène plus compétitif et plus profitable à tous.

À cela, plusieurs raisons et notamment une insuffisante visibilité sur son impact, la non-adhésion des acteurs économiques et des élus politiques.

En effet, ce comité a été associé en amont de la rédaction du texte et le gouvernement a tenu en compte, autant que possible, toutes les observations émises par les membres et principalement les acteurs à la définition de l'économie générale de la taxe.

4. Une réforme par étapes

Conformément au projet de loi du pays dont le Conseil d'Etat a rendu un avis « Très favorable », la mise en place de la TGC se fera par étapes.

Une marge à taux marginal débutera en janvier 2017 avec trois taux dont le plus élevé ne dépassera pas 1%.

Ce test grandeur nature n'aura pas d'impact inflationniste sur les prix et permettra de limiter les risques et d'apporter les correctifs nécessaires avant l'entrée en vigueur de ce nouvel impôt en juillet 2018.

L'objectif est d'assurer le rendement de la TGC, de baisser les prix, de favoriser la compétitivité des produits importés et fabriqués localement, de rationaliser la fiscalité à la consommation tout en préservant les acteurs économiques de l'impact que ce nouvel impôt pourrait avoir sur les activités.

Tels sont les éléments sur je souhaitais porter à votre connaissance.